COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRÉSENTS : O. KLEIN, S. TAYEBI, M-F. DEPRINCE, D. BEKKAYE, Z. ICHEBOUDENE, A. JARDIN, R. QUESSEVEUR, C. DELORMEAU, C. CRISTINI, S. MEZDOUR, S. ATAGAN, C. D'ANGELO, S. OKHOTNIKOFF, A. MEZIANE, E. DIOP, L. KERDOUCHE-ZEGGA, M. DUBUISSON.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M. BIGADERNE a donné pouvoir à Z. ICHEBOUDENE, M. CISSE a donné pouvoir à S. ATAGAN, F. BOURICHA a donné pouvoir à Z. ICHEBOUDENE, C. GUNESLIK a donné pouvoir à A. JARDIN, A. ASLAN a donné pouvoir à D. BEKKAYE, M. THEVAMANOHARAN a donné pouvoir à S. OKHOTNIKOFF, S. TCHARLAIAN a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE, S. TESTE a donné pouvoir à S. ATAGAN, M. AKHTAR-KHAN a donné pouvoir à S. TAYEBI, A. CISSOKHO a donné pouvoir à S. TAYEBI, M. SYLLA a donné pouvoir à R. QUESSEVEUR, O. BEN HARIZ a donné pouvoir à D. BEKKAYE, D. ABDELOUAHABI-SELHAOUI a donné pouvoir à O. KLEIN, M. MAGANDA a donné pouvoir à A. JARDIN, M. ZAGHOUANI a donné pouvoir à O. KLEIN, N. MEGHNI a donné pouvoir à R. QUESSEVEUR.

ABSENTS : S. JERROUDI, D. SCHMITT-BLAISE.

Secrétaire de séance : Cyril D'ANGELO

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

N° : DEL_2021_12_218
Objet : ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2022
Domaine : Finances
Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

L'article L. 1612–1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de ladite autorisation de programme.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Cette délibération a pour but d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2021 dans l'attente de l'adoption du budget principal 2022.

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts en 2021	Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement
Chapitre 20	767 926	191 982
Chapitre 204	734 837	183 709
Chapitre 21	5 640 326	1 410 082
Chapitre 23	2 995 942	748 986
Chapitre 27	10 000	2 500
Chapitre 45	102 332	25 583
Opération 2017 : Vidéoprotection	665 781	166 445
Opération 2018 : Rénovation GS Joliot Curie	680	170
Opération 20191 : Informatisation des écoles	543 911	135 978
Opération 132 (AP 1) : Aménagement CPAM		
Opération 141 (AP 4) : Réhabilitation GS Barbusse		
Opération 20181 (AP 5) : Construction conservatoire		
Opération 2019 (AP 6) : Restructuration GS Paul Vaillant Couturier		8 550 000
Opération 20201 (AP 7) : Projet habitat adapté		500 000
Opération 202105 (AP 12) : Création d'un local associatif Allée Maurice Audin		636 480

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2022.

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le budget primitif 2022 ne sera pas voté au 1er janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2021 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2022.

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts en 2021	Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement
Chapitre 20	767 926	191 982
Chapitre 204	734 837	183 709
Chapitre 21	5 640 326	1 410 082

Chapitre 23	2 995 942	748 986
Chapitre 27	10 000	2 500
Chapitre 45	102 332	25 583
Opération 2017 : Vidéoprotection	665 781	166 445
Opération 2018 : Rénovation GS Joliot Curie	680	170
Opération 20191 : Informatisation des écoles	543 911	135 978
Opération 141 (AP 4) : Réhabilitation GS Barbusse		
Opération 20181 (AP 5) : Construction conservatoire		
Opération 2019 (AP 6) : Restructuration GS Paul Vaillant Couturier		8 550 000
Opération 20201 (AP 7) : Projet habitat adapté		500 000
Opération 202105 (AP 12) : Création d'un local associatif Allée Maurice Audin		636 480

N° : DEL_2021_12_219
Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION VENI VERDI DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE URBAINE À CLICHY-SOUS-BOIS ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
Domaine : Vie associative et des quartiers
Rapporteur : Céline CRISTINI

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis sa création en 2010, Veni Verdi (association de loi 1901) développe une agriculture urbaine participative, sociale, pédagogique, solidaire, nourricière, formatrice, créatrice de liens et d'activités économiques.

Dans le cadre du projet « Une ferme en bas de chez moi », une intervention est déjà menée depuis 2018 sur le secteur du Bois du Temple au sein de la résidence sociale Les Cosmonautes, patrimoine du bailleur Toit et Joie, dans l'objectif d'aider les habitants à s'approprier leur cadre de vie et de favoriser l'écologie urbaine à travers la valorisation d'espaces verts peu utilisés par des plantations en bac ou pleine terre, avec l'intervention de maraîchers-animateurs aux côtés des habitants.

Compte tenu du succès obtenu sur ce premier projet expérimental, l'association Veni Verdi a souhaité candidater à l'appel à projet « Les quartiers fertiles » de l'ANRU. Ce projet, dont la ville de Clichy-sous-Bois est partenaire, s'intègre dans le NPNRU Bas-Clichy Bois du Temple.

Ce projet, intitulé « La ferme du Bois du Temple », a pour objectif l'installation d'une micro-ferme urbaine pédagogique sur les espaces verts du quartier et le développement de projets d'agriculture sur différents terrains municipaux ou privés alliant deux piliers : production (denrées alimentaires et non alimentaires) et animation (formations à l'agriculture, ateliers de sensibilisation à l'environnement et activités connexes : ressourcerie, restaurant associatif...).

La ferme sera utilisée comme un outil pour redonner aux habitants la possibilité d'être acteurs de leur cadre de vie et gérer les espaces verts d'une manière participative, écologique et pérenne. Elle permettra également la découverte des métiers de l'agriculture.

Sur l'année 2021, l'association Veni Verdi a rencontré les acteurs du territoire dont les bailleurs, les services municipaux impliqués, les acteurs associatifs et des habitants du quartier des Bois du Temple. Des parcelles d'agricultures variées ont été identifiées sur l'ensemble du périmètre allant de l'Allée de la Chapelle à l'Allée Romain Rolland. Ces parcelles font actuellement l'objet d'étude des sols afin d'adapter les typologies des cultures à venir en pleine terre ou en bac. L'association a réuni ces

mêmes partenaires autour de l'élaboration de la préfiguration de l'association en charge localement du déploiement du projet Clichois.

L'année 2022 sera consacrée à la consolidation du modèle économique et du pilotage local du projet d'agriculture urbaine. Veni Verdi va recruter, former et accompagner un futur coordinateur de site et à terme, créer une structure autonome. L'association bénéficie de financements de l'ANRU et il est proposé la participation financière de la ville à hauteur de 5 000 euros.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de partenariat entre l'association Veni Verdi et la ville de Clichy-sous-Bois, impliquant le versement d'une subvention de 5 000 euros au bénéfice de l'association Veni Verdi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la notification de l'ANRU dans le cadre du comité d'engagement « Les quartiers fertiles » en date du 17 novembre 2020,

Vu la convention de partenariat proposée entre l'association Veni Verdi et la ville de Clichy-sous-Bois, ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les actions déjà déployées dans le quartier des Bois du Temple en partenariat avec le bailleur Toit et Joie et la ville de Clichy-sous-Bois,

Considérant le projet « la ferme du Bois du Temple » élaboré par l'association Veni Verdi dans le cadre de l'appel à projet ANRU « Les quartier fertiles » sur le périmètre du NPNRU,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir cette association pour le projet précité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'approuver la convention de partenariat entre l'association Veni Verdi et la ville de Clichy-sous-Bois, impliquant le versement d'une subvention de 5 000 euros au bénéfice de l'association Veni Verdi.

ARTICLE 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 :
Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'Association Veni Verdi
Montant	5 000 €
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	824
Paiement étalé ou unique	unique
Numéro d'engagement	DQ21-00162

N° : DEL_2021_12_220
Objet : ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

Domaine : Urbanisme
Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le territoire Grand Paris Grand Est (GPGE) qui regroupe 14 communes élabore son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Ce document a un rôle central dans le développement du territoire et encadre les aménagements qui seront réalisés dans chaque commune. Il détermine les espaces à urbaniser et les règles de construction, il préserve les espaces naturels et organise les déplacements.
Il comporte :
. Un rapport de présentation,
. Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
. Un règlement, qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixe les règles générales d'urbanisation,
. Des annexes.

Le PADD définit pour le territoire « les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ; il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

L'article L153.12 du Code de l'urbanisme précise qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.
Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal est invité à prendre acte du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et notamment son article 59 XV,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.151-5 qui précise notamment que le projet d'aménagement et de développement durables définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L153.12,

Vu la délibération n° CT2018/07/03-02 du Conseil de territoire, en date du 3 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs de l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation,

Vu le débat au Conseil de territoire du 28 septembre 2021 portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au Conseil municipal de chaque commune de l'établissement public territorial,

Considérant les orientations générales du PADD,

Considérant que les orientations générales du PADD s'orientent autour de 4 grands axes :

1- Un socle écologique comme préalable au projet territorial,
2- Vers un territoire de projets, actifs et innovants, qui affirme sa place dans la Métropole,
3- Vers un territoire de la proximité et de la qualité du cadre de vie,
4- Vers un territoire de la santé environnementale.

Le Conseil Municipal prend acte.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
Le conseil municipal prend acte :
. du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) tel qu'annexé à la présente délibération,
. de la tenue du débat sur les orientations du PADD du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

N° : DEL_2021_12_221
Objet : ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS
Domaine : Urbanisme
Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a engagé, par délibération du 16 avril 2019, l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Une fois approuvé, ce document se substituera aux règlements locaux de publicités (RLP) communaux actuellement en vigueur dans certaines des communes membres.

Le RLPi est opposable aux demandes d'autorisations d'implantation des dispositifs publicitaires visibles depuis l'espace public (enseignes, pré-enseignes, publicités), qu'ils soient situés sur une emprise publique ou sur une propriété privée. Il sera annexé au Plan local d'urbanisme.

La loi Grenelle du 12 juillet 2010 a réformé le contenu des RLP et RLPi et impose aujourd'hui leur évolution vers une rédaction modernisée, prenant notamment mieux en compte les problématiques environnementales et numériques.
La mise en conformité des RLP existants est nécessaire avant le 12 juillet 2022.

Le RLPi comprend (Code de l'environnement et ses articles L.581-1 à L.581-45) :
· un rapport de présentation, qui s'appuie sur un diagnostic, définit et justifie les orientations et objectifs du RLPi,
· un règlement, qui comprend des prescriptions relatives à l'implantation des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et publicités sur l'ensemble du territoire,
· des annexes.

Le RLPi est élaboré selon les modalités prévues par les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal est invité à débattre sur les orientations du PADD du RLPi,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12,

Vu la délibération CT2019/04/16-13 du Conseil de Territoire portant prescription de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Grand Paris Grand Est et définition des objectifs de l'élaboration et des modalités de la concertation,

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du territoire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 14 communes de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet,

Considérant les objectifs poursuivis par l'Etablissement Public Territorial dans le cadre de l'élaboration du RLPi,

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de l'Etablissement public Territorial en matière de publicité extérieure,

Considérant que le RLPi est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal, et qu'il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales,

Considérant les objectifs du RLPi, tels qu'ils ont été prescrits dans la délibération CT2019/04/16-13 du Conseil de Territoire :
. Intégrer au sein du RLPi les nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives au RLP, issues notamment de la loi ENE du 12 juillet 2010, afin d'assurer la pérennité des politiques d'encadrement des publicités, enseignes et pré-enseignes des RLP communaux ;
. Préserver la qualité du cadre de vie et du paysage du territoire de Grand Paris Grand Est, en tenant compte des spécificités des différentes communes membres ;
. Favoriser une meilleure intégration paysagère des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et publicités, notamment dans les secteurs présentant des enjeux paysagers particuliers : centres-villes,

entrées de ville et de territoire, secteurs pavillonnaires, axes des anciennes routes nationales (ex-RN370, ex-RN3, ex-RN302, ex-RN34) ;
. Préserver l'environnement paysager des éléments du patrimoine bâti (monuments historiques, ensembles patrimoniaux remarquables, centre-ville anciens…) et du patrimoine naturel (Bords de Marne, Forêt de Bondy, Bois-Saint-Martin, parc départementaux de la Haute Ile et de la Fausse-Maussoin, Parc des coteaux d'Avron…) de Grand Paris Grand Est ;
. Prendre en compte, dans le respect du cadre de vie et du paysage, les besoins en communication et en animation des acteurs économiques et commerciaux, notamment des grands centres commerciaux (Rosny 2, Les Arcades…) et des entreprises du territoire implantées dans les zones d'activités majeures de Grand Paris Grand Est (ZAE des Richardets, ZAE Montgolfier, ZAE des Chanoux, ZAE Vaucanson, …) ;
. Lutter contre la pollution visuelle des dispositifs d'enseignes lumineuses et favoriser la réduction de leur impact énergétique.

Considérant que l'élaboration d'un RLPi, qui couvrira tout le territoire, vise à :
. Adapter la réglementation nationale en matière de publicité en considérant les besoins et les intérêts des habitants, ainsi que les besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux, à concilier avec la protection du cadre de vie ;
. Adapter la réglementation nationale de la publicité et des enseignes, aux enjeux du territoire, en tenant compte des spécificités des 14 communes du territoire ;
. Etablir des règles locales concernant les publicités, enseignes et pré-enseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du PLUi du territoire ;
. Prendre en compte les nouveaux modes de communication ;

Considérant que le RLPi est constitué de :
. Un rapport de présentation comprenant un état des lieux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire, les objectifs et orientations du RLPi et les explications des choix retenus dans le projet ;
. Un règlement écrit définissant pour chaque zone repérée dans un document graphique, les dispositions réglementaires applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;
. Des annexes constituées des documents graphiques (le zonage) ainsi que des arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Considérant que les orientations du RLPi sont les suivantes :
1).*Préserver les abords des grandes coupures vertes telles que le Bois Saint-Martin, La Marne et le parc de la Haute-Ile ou encore la forêt de Bondy, ainsi que le long des axes longeant des zones ouvertes ou présentant des cônes de vue*
. Interdire la publicité, même de petits formats aux abords des secteurs de nature, des espaces ouverts et dans les cônes de vue
. Interdire les supports numériques aux abords des grands espaces de nature

2) *Améliorer l'insertion de chaque secteur commercial et d'activités en répondant aux besoins particuliers*
. Valoriser les zones d'activités en autorisant des typologies d'enseignes adaptées aux typologies bâties de ces secteurs, tout en limitant le nombre et les formats d'enseignes
. Veiller à proposer une typologie d'affichage adaptée au contexte urbaine environnant, notamment pour les pré-enseignes aux abords des zones d'activités et centres commerciaux
. Proposer une règlementation particulière pour les enseignes des centres commerciaux ayant des besoins particuliers, notamment pour l'affichage de l'enseigne générale du centre
. Réglementer les enseignes des polarités secondaires de manière aussi qualitative que celles des centres-villes de manière à valoriser l'ensemble du commerce de détail

3) *Améliorer la lisibilité des fronts commerciaux, notamment le long des grandes routes nationales commerciales (telles que la N3, la N34 ou la N302), en promouvant une dédensification de l'affichage*

(autant publicitaire que des enseignes) ;
. Limiter les enseignes au sol le long des linéaires commerçants en limitant notamment les formats et les typologies d'enseignes au sol
. Limiter les formats et la densité publicitaire le long des routes nationales afin de limiter l'effet de surdensité d'affichage et améliorer ainsi la visibilité des enseignes

4) *Valoriser les perceptions des centres-villes et secteurs patrimoniaux par une meilleure harmonie entre les enseignes et une limitation de la publicité*
. Définir des règles permettant de mieux intégrer les enseignes aux façades commerçantes et ainsi d'aboutir à une meilleure harmonie au sein des linéaires commerçants
. Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique (enseignes et publicité) par des restrictions fortes et des interdictions dans les périmètres des abords
. Limiter la publicité aux abords immédiats des monuments historiques

5) *Préserver les secteurs résidentiels par une limitation des dispositifs publicitaires*
. Limiter en nombre et en format les publicités scellées au sol dans les secteurs résidentiels

6) *Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique*
. Limiter les possibilités d'implantation des dispositifs publicitaires lumineux et notamment dans l'ensemble des secteurs à préserver (secteurs de nature, secteurs résidentiels et secteurs patrimoniaux)
. Interdire les enseignes numériques sur la majorité du territoire et préciser les formats et implantations possibles dans les secteurs d'autorisation

Le Conseil Municipal prend acte.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

N° : DEL_2021_12_222
Objet : DIMANCHES DÉROGATOIRES DU MAIRE 2022
Domaine : Développement commercial et ESS
Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce.

Cependant, ce principe connaît une certaine souplesse et l'usage des dérogations au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité.

Par ailleurs, la loi n° 2015–990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche.

Ainsi l'article L. 3132-26 du Code du travail donne désormais compétence au Maire pour accorder jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an contre cinq auparavant, par branche commerciale, après consultation des partenaires sociaux et avis conforme de la Métropole du Grand Paris si la décision dépasse les cinq dérogations.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les « dimanches du Maire » pour l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et des ouvriers,

Vu la loi n° 2015-26 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L. 3132-26 du Code du Travail, relatif aux dérogations au repos hebdomadaire ayant lieu normalement le dimanche pour les établissements de commerce de détail,

Vu le courrier du 24 novembre 2021 du magasin Nocibé, sis centre Commercial Leclerc – Clichy 2, allée de la Fosse Maussoin, 93390 Clichy-sous-Bois,

Vu les courriers de demande d'avis envoyés aux partenaires sociaux, aux organismes consulaires à la Métropole du Grand Paris et l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 29 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'ouverture exceptionnelle de certains commerces, les dimanches de forte affluence, liée aux festivités et aux soldes, contribue à la bonne santé économique du territoire et favorise le dynamisme de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE
Pour : 32
Contre : 1
Roger QUESSEVEUR

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'approuver les dérogations au repos dominical en 2022 pour les commerces de détail pour les jours suivants : le 16 janvier, 23 janvier, 13 février, 29 mai, 19 juin, 26 juin, 20 novembre, 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre.

N° : DEL_2021_12_223
Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU MARCHÉ FORAIN ANATOLE FRANCE : COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ 2020
Domaine : Développement commercial et ESS
Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La délégation de service public pour l'exploitation des marchés communaux a été signée avec la Société SOMAREP, filiale du groupe MANDON, pour quatre ans à compter du 1er octobre 2017.

Elle est prolongeable d'une année sur demande de la Ville, et inclut les prestations de nettoyage et de collecte des déchets pendant toute la durée du contrat.

Elle intègre aussi les deux marchés événementiels qui se tiennent pendant les festivités du Ramadan et de Noël.

Le contrat demande une contribution annuelle à la Ville de 85 000€ HT, auxquels on peut déduire la participation financière de 75 400€ l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE), versée à la Ville au titre de sa compétence Déchets.

Il convient de préciser que durant l'année 2021, la délégation de service public pour l'exploitation du

marché communal a été prorogée d'une année conformément à l'article 6 du contrat d'exploitation. Aussi, sur l'année 2021 une demande de prorogation de la participation financière de l'EPT versée à la Ville au titre de sa compétence Déchets a également été envoyée conformément à la convention du 18 décembre 2018 fixant les modalités de participation financière de l'EPT Grand Paris Grand Est à la délégation de service public des marchés forains de la ville de Clichy-sous-Bois.

PRÉSENTATION DES OUVRAGES DÉLÉGUÉS

Le marché forain Anatole France qui se tient deux fois par semaine (mercredi et samedi).
Le marché des Saveurs, un mois par an.
Le marché de Noël, sur une journée.

EXPLOITATION (troisième année pleine en 2020)
Le rapport mentionne tout d'abord un contexte particulier pour l'année 2020 avec la crise sanitaire de la Covid-19 ayant eu un lourd impact sur le marché communal.

- En 2020, les commerçants non alimentaires sur le marché de Clichy sous-Bois ont eu leur dernier marché le samedi 14 mars 2020 du fait de la parution du décret le lundi 16 mars 2020.
- Les commerçants alimentaires ont eu leur dernier marché le samedi 21 mars 2020 du fait de la parution du décret le samedi 23 mars 2020.
- Le marché de Clichy sous-bois a été complètement fermé du 22 mars au 12 mai 2020.
- Les commerçants alimentaires ont été autorisés à déballer à compter du mercredi 13 mai 2020 selon un protocole sanitaire strict.
- Les commerçants non alimentaires ont été autorisé à déballer à compter du samedi 6 juin 2020.

Concernant le deuxième confinement, les commerçants non alimentaires ont été interdits de déballer du 31 octobre au vendredi 27 novembre 2020 ; seuls les fleuristes ont pu déballer à partir du 1er novembre 2020 par dérogation.

Le rapport fait état de répercussions significatives sur l'activité des commerçants forains et sur la fréquentation par la clientèle.

Le rapport fait état du départ de 3 abonnés (traiteur africain, épices et fruits et légumes) et de l'arrivée de 2 nouveaux commerçants alimentaires (1 fruit et légume, 1 olives fruits secs/épices). En somme, il y a 36 abonnés et environ 160 volants.

ANIMATIONS

- En raison du confinement, l'animation de Pâques a été annulée,
- En raison du contexte sanitaire et de l'épidémie de la COVID-19, l'organisation du marché des saveurs a été annulée.
- Une animation de Noël s'est effectuée le 19 décembre 2020 avec une distribution de papillotes en chocolats et de jouets à la clientèle du marché.
- En raison du contexte sanitaire et de l'épidémie de la COVID-19, le marché de Noël a été annulé.

COMPTE RENDU FINANCIER

Recettes

- Selon le rapport annuel d'exploitation , le délégataire a perçu 283 223 € TTC pour l'année 2020, soit en moyenne 23 600 €/mois.
- A titre de comparaison pour l'année 2019, Le délégataire a perçu 356 650€ TTC pour l'année 2019, soit en moyenne 30.000 €/mois.
- Il convient de noter l'absence de recettes liées à l'événement « Marché des saveurs » en raison de son annulation (19 539 € en 2019, selon le rapport de 2019).
- On observe une importante variation des recettes liées aux redevances de places entre l'année 2019 et l'année 2020 (-73 427euros) due aux différentes restrictions interdisant les commerçants « manufacturés » de déballer et à l'annulation du marché des saveurs.
- Pour ce qui est des recettes, le marché étant complètement fermé en avril 2020, celles-ci sont à 0. Pour le mois de mai, les commerçants autorisés (alimentaires) ont tous été encaissés selon le tarif « volant ». En effet, les contraintes sanitaires imposaient une séparation entre les stands ce qui fait que les commerçants abonnés ne pouvaient déballer sur leur métrage d'abonnement. Il n'y a donc pas eu de recettes « abonné » en mai 2020.
- A cela s'ajoute la contribution d'exploitation de la Mairie soit 85 000€ HT (102.000 € TTC) en

année pleine.

Dépenses
- La collecte des déchets par la SOMAREP a représenté 68 814€ HT (contre 72 953euros en 2019).
- Le nettoyage du marché a représenté 50 117€ HT (contre 62 400 € pour l'année 2019). Notons 0€ de frais de nettoyages pour les mois d'avril et mai).
- Le détail des autres charges (assurances, taxes, frais de sièges, entretien du matériel…) est proposé dans le rapport.

Résultat net
Le rapport d'exploitation mentionne un résultat net du délégataire après impôt sur les sociétés de 0 € pour l'année 2020 contre 12 401 € en 2019.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du compte-rendu annuel d'activité 2020 ci-annexé produit par la société SOMAREP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1411-3,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L. 3131-5,

Vu l'avis de la Commission Communale des services Publics Locaux du 17 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'obligation légale pour l'assemblée délibérante de prendre acte des rapports annuels produits par les délégataires de service public,

Considérant le Rapport d'activité Annuel 2020, produit par la Société SOMAREP, dans le cadre de la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain, ci-annexé,

Le Conseil Municipal prend acte.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De prendre acte du rapport annuel d'activité produit par la société SOMAREP pour l'année 2020 sur l'exploitation du marché forain Anatole France.

N° : DEL_2021_12_224
Objet : ACTUALISATION DES TARIFS AFFÉRENTS AUX DROITS DE PLACE DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT ANATOLE FRANCE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2022
Domaine : Développement commercial et ESS
Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La délégation de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement communaux a été attribuée à la société SOMAREP et elle a débuté le 1er octobre 2017 pour une durée de quatre ans, reconduite d'une année supplémentaire conformément à l'article 6 du contrat.

Conformément aux articles 19 et 21 du Titre III du contrat, les tarifs afférents aux droits de place sont actualisés chaque année selon un coefficient K lié aux indicateurs de l'INSEE et du Moniteur des Travaux Publics.

Cela représente pour l'année 2022 une augmentation de 3,07 % des tarifs, dont le détail est précisé dans la grille tarifaire annexée à la présente délibération.

Le comité consultatif des marchés forains du 15 décembre 2021 en présence notamment d'un délégué

des commerçants, a pris acte de l'évolution de cette tarification.

L'augmentation des tarifs sera rendue effective à la séance suivant le 1er janvier 2022 jusqu'au terme du contrat d'exploitation qui se termine le 1er octobre 2022.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la nouvelle grille tarifaire et à en déléguer la perception à son délégataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 121-19, L. 2212-1 et 2, L. 224-18, L. 2331-3,

Vu la délibération municipale n° 2017-09-204 portant sur l'approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation de service public d'exploitation des marchés communaux,

Vu le contrat de délégation de service public du 1er octobre 2017 d'exploitation des marchés forains de Clichy-sous-Bois et notamment ses articles 19 et 21,

Vu l'avis du comité consultatif des marchés forains du 15 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nouvelle grille tarifaire proposée en suivant le coefficient K défini par les clauses contractuelles de la délégation de service public, ci-annexée,

Considérant qu'il incombe au conseil municipal de fixer les tarifs et droits de place applicables sur le marché et leur augmentation selon les règles convenues avec le délégataire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'approuver la grille tarifaire telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :
De la faire appliquer à compter de la séance suivant le 1er janvier 2022 jusqu'au terme du contrat d'exploitation, à savoir le 1er octobre 2022.

ARTICLE 3 :
De confier la perception des droits de place au Délégataire ou ses représentants tel que le contrat le définit.

N° : DEL_2021_12_225
Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CLICHY SOUS BOIS ET LE DÉPARTEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT
Domaine : Solidarités
Rapporteur : Marie-Florence DEPRINCE

Rapport au Conseil Municipal :

L'accès aux droits fondamentaux, parmi lesquels le droit au logement et la lutte contre les exclusions est une priorité inscrite dans les orientations du Département de la Seine-Saint-Denis.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), fondé par la loi du 31 mai 1990, est un outil qui a pour objectif de favoriser l'accès au logement et le maintien dans le logement des plus démunis.

A ce titre, la loi du 13 août 2004 permet au Département de piloter le dispositif de Fonds Solidarité du

Logement et d'apporter les aides nécessaires aux personnes qui rencontrent des difficultés financières pour assurer les dépenses liées à leur logement,

Le Département a la volonté de maintenir l'existence de commissions locales dans les villes qui le souhaitent afin de permettre une prise en compte de proximité des demandes des ménages et de favoriser le développement d'un partenariat local autour de la recherche de solutions pour le logement des ménages défavorisés.

Depuis 1997, la ville de Clichy-sous-Bois a souhaité s'impliquer dans l'action en faveur du logement des personnes défavorisées et dans la mise en œuvre du Fonds de Solidarités pour le Logement (FSL) à travers l'animation d'une commission locale.

La commission locale est compétente pour prendre des décisions en matière d'aides financières individuelles et d'accompagnement social lié au logement pour l'accès et le maintien des ménages résidant ou accédant au logement sur son territoire, dans le respect des conditions et des critères d'octroi définis par le règlement départemental du FSL, et dans la limite de l'enveloppe allouée annuellement par le Département.

Elle gère cette commission en mettant à disposition un agent, des moyens matériels et des locaux. La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la commission locale du fonds de solidarité logement. Elle précise ses modalités de fonctionnement ainsi que les engagements du Département et de la Commune.

A travers ce partenariat, le Département et la Ville de Clichy-sous-Bois s'engagent à :

- intervenir auprès des ménages en difficultés et prévenir les expulsions,
- accompagner les ménages temporairement fragilisés pour leur permettre de trouver des solutions à leurs difficultés de logement,
- favoriser l'accès au logement,
- inciter à la mobilité au sein du parc résidentiel lorsque celle-ci est nécessaire,
- faciliter le rapprochement entre bailleurs et locataires en difficultés dès les premiers impayés.

Le FSL s'inscrit dans une logique de prévention en partenariat avec la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de partenariat entre le Département et la Ville portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Règlement Départemental du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur adopté par la Commission Permanente du 3 mai 2018,

Vu le projet de convention annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté du Département de maintenir l'existence de commissions locales dans les villes,

Considérant la nécessité de prendre en compte les demandes des ménages et favoriser le développement d'un partenariat local autour de la recherche de solutions pour le logement des ménages défavorisés,

Considérant que la commune souhaite s'impliquer dans l'action en faveur du logement des personnes défavorisées et dans la mise en œuvre du fonds de solidarité pour le logement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'approuver la convention proposée par le Département de la Seine-Saint-Denis qui définit les conditions pour l'organisation et le fonctionnement d'une commission locale du fonds de solidarité logement à Clichy Sous Bois.

ARTICLE 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention et tous les documents y afférent.

N° : DEL_2021_12_226
Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE TRIPARTITE ENTRE LA VILLE, LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN DOJO SOLIDAIRE DANS LE CENTRE COMMERCIAL DU CHÊNE POINTU
Domaine : Sports
Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre du plan du Programme 1000 dojos pour 2024, la Ville de Clichy-sous-Bois partage avec la Fédération Française de Judo et l'État, l'ambition de « mettre le sport au cœur de la nation », au plus près des habitants de la commune.

En choisissant un local, appartenant aujourd'hui à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) dans le centre commercial du Chêne Pointu pour le transformer en Dojo Solidaire, la Ville, avec ses partenaires, prend le pari d'attirer les publics éloignés de la pratique sportive et de réduire la fracture sociale en proposant dans cet espace des services de proximité aux familles qui transformeront le quotidien de ses habitants et dynamiseront le quartier.

Afin d'assurer la réussite de ce projet, il est proposé de conclure une convention cadre entre l'EPFIF, La Fédération Française de Judo et la Ville qui définit les conditions générales du partenariat et les engagements de chaque partie-prenante à la création du dojo solidaire.

Des conventions bipartites viendront compléter cet accord cadre et préciseront les modalités d'engagement des partenaires du projet.

Ce partenariat définit les engagements suivants :

Pour l'EPFIF :
- Mettre à disposition à titre gracieux un local par une convention d'occupation avec la Fédération,
- Livrer les locaux en l'état.

Pour la Fédération Française de Judo :
- Remettre les locaux en l'état pour le fonctionnement d'un dojo solidaire,
- Installer le matériel sportif pour la pratique du judo et ses disciplines associées,
- Installer les équipements informatiques nécessaires au développement d'activités multimédia destinées à la lutte contre la fracture numérique,
- Mettre à disposition les locaux remis en l'état à la Ville à titre gracieux,

Pour la Ville :
- Supporter le coût annuel des charges afférentes au local occupé,
- Réaliser les objectifs à caractère social du dojo solidaire,
- A cette fin, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et financer directement les

charges de personnel nécessaires et celles liées au fonctionnement de l'activité.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le partenariat entre l'EPFIF, la Fédération Française de Judo et la Ville portant sur la création d'un dojo solidaire sur le territoire du Bas Clichy.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention entre l'EPFIF, la Fédération Française de Judo et la Ville portant sur la création d'un dojo solidaire sur le territoire du Bas Clichy, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Fédération Française de Judo porte le projet « 1 000 dojos pour 2024 » à finalité sportive mais aussi sociales et éducatives à destination des habitants des quartiers prioritaires,

Considérant que ce projet est construit autour de 4 axes : la pratique du judo et des disciplines associées hebdomadaire et gratuite, le lien social avec des activités pour tous les publics, l'éducation avec la mise en place de cours du soir type aide aux devoirs ou d'actions pendant les vacances types « vacances apprenantes » et la lutte contre la fracture numérique avec des sessions de formation à la qualification numérique ainsi que des services aux populations en difficulté face aux démarches administratives dématérialisées,

Considérant en conséquence l'intérêt pour la collectivité d'établir le partenariat avec l'EPFIF et la Fédération Française de Judo pour la création et la gestion d'un dojo solidaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'approuver la convention cadre tripartite entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, la Fédération Française de Judo et la Ville pour la création d'un dojo solidaire.

ARTICLE 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée et tout document y afférent.

N° : DEL_2021_12_227
Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE ROSA PARKS : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020
Domaine : Sports
Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le Département de Seine-Saint-Denis, dans le cadre de son Programme Exceptionnel d'Investissement en faveur des collèges, a financé la construction de la piscine Rosa Parks. Le Département ne souhaitant pas assurer la gestion et l'entretien de cet équipement, la Commune de Clichy-sous-Bois avait manifesté son accord pour l'acquérir.

Une convention de mise à disposition en vue d'une cession future a été signée entre la Ville et le Département le 27 août 2015 puis cette cession a été formalisée par délibération n° 2016.04.12.06 du 12 avril 2016. La Ville de Clichy-sous-Bois qui est à présent propriétaire de l'équipement a fait le choix d'en déléguer la gestion par une Délégation de Service Public (DSP).

Par délibération n° 2015.08.27.02 du 27 août 2015, le Conseil Municipal a attribué cette DSP à la Société Vert Marine pour une durée de 4 ans. Arrivée à son terme au 30 septembre 2019, la Ville a lancé une nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'une nouvelle DSP. Par délibération n° 2019.06.184 du 27 juin 2019, le conseil municipal a attribué le contrat à la société Vert

Marine pour une durée de 4 ans.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le délégataire produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comprenant :

- Une présentation du service délégué,
- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation),
- Les conditions d'exécution du service,
- Une analyse de la qualité du service.

Il doit être accompagné d'un compte-rendu technique et financier. Il doit également comporter l'ensemble des informations telles que définies à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, reprises par l'article L.3131-5 du Code de la commande publique.

Le présent rapport concerne l'année 2020.

Il est à noter que :

La crise sanitaire Covid19 a eu un impact considérable sur les données quantitatives et que les mesures de comparaison ne peuvent pas être analysées sans prendre en compte les mesures prises par le délégataire en collaboration étroite avec la Ville de Clichy-sous-Bois, en optimisant les aides de l'État lors des fermetures au public de la piscine. qu'elles soient totales ou partielles.

1/ FRÉQUENTATION :

Entrée public :
En 2020, 40 413 entrées, soit un chiffre en baisse de 53 % par rapport à 2019 (85 896).

Pour rappel si l'ouverture du site était normale de janvier à mi-mars. Le bassin a été totalement fermé du 15 mars au 22 juin, de juin à octobre le public a été accueilli avec une jauge limitant les entrées du public et dans des conditions sanitaires restrictives. Novembre et décembre, seuls les scolaires et centres de loisirs ont été accueillis en raison de la deuxième vague.

Des actions spécifiques ont été mises en place pour les publics : report de validité des cartes d'accès, suspension des abonnements, rattrapage des écoles de natation et avoirs lors des réinscriptions.

2/ TECHNIQUE

Les malfaçons déjà relevées dans les rapports précédents sont toujours en cours de traitement par la garantie décennale.

Dans le cadre de la maintenance de routine, rien à signaler de particulier. La communication reste fluide avec le délégataire dans le signalement et le traitement des menues réparations. Il faut encore accentuer la capacité de la collectivité à suivre l'avancement des demandes de travaux entre le délégataire et les services de la Ville dans des opérations de niveau intermédiaire qui peuvent sembler trop longue à mettre en œuvre au bénéfice des usagers.

Lors de la première vague le site a été mis à l'arrêt. La consommation d'eau a baissé de -36 %, de chauffage de - 52 % et d'électricité de - 26 %.

3/ FINANCIER

Le résultat positif réalisé est de 138 790 € .

Ce résultat positif tient par le fait que la Ville n'a pas cessé de verser sa contribution institutionnelle pendant l'année de crise, que les aides de l'État ont permis de réduire l'impact des charges de personnel et que la collaboration entre les services de la Ville et Vert Marine a optimisé les possibilités d'ouverture de l'équipement toute l'année malgré les différentes restriction d'accès.

En conclusion, la qualité du service rendu par le délégataire aux usagers a été optimale pendant la crise de 2020.

La création, en 2021, du Cercle des Nageurs Clichois, fort de ses 80 membres principalement clichois, est un plus indéniable car il augmente encore l'intégration de cet équipement dans la vie du territoire. 320 enfants sont inscrits à l'école de natation gérée par le délégataire, ce qui est un signal qu'il faut exploiter afin de valoriser la politique sportive de la Ville.

Le conseil municipal est invité à prendre acte du compte-rendu annuel d'activité 2020 ci-annexé et produit par la société Vert Marine, délégataire du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la piscine municipale dénommée Rosa Parks.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1411-3,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L. 3131-5, en application duquel « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et un analyse de la qualité des ouvrages ou des services »,

Vu la délibération municipale n° 2019.06.184 du 27 juin 2019 attribuant la délégation de service public relative à l'exploitation du centre aquatique municipal Rosa Parks à la société Vert Marine,

Vu le rapport d'activité, ci-annexé, présenté par la société Vert Marine pour l'année 2020,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 17 novembre 2020,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que le conseil municipal prend acte chaque année du rapport susvisé et présenté par le délégataire d'une délégation de service public,

Le Conseil Municipal prend acte.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De prendre acte du rapport d'activité du délégataire « VERT MARINE » sur la gestion du centre aquatique Rosa Parks pour l'exercice 2020, joint à la présente délibération.

N° : DEL_2021_12_228
Objet : FIXATION DE LA DURÉE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL, DÉFINITION DES CYCLES DE TRAVAIL ET MISE EN ŒUVRE DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ
Domaine : Ressources Humaines
Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Par délibération n° 2021-06-133, les membres du conseil municipal ont fixé la durée annuelle du temps de travail à compter du 1er janvier 2022 à hauteur de 1 607 heures.

Pour mémoire, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

L'organisation du temps de travail peut être définie selon une durée hebdomadaire du temps de travail qui peut varier d'une période à un autre appelé « cycle » en vue de s'adapter à la variation du niveau d'activités et de telle manière à respecter la durée hebdomadaire moyenne de temps de travail de référence (voir ci-après : 37h00, 37h30, 38h30).

L'organisation du temps de travail peut être également définie selon un cycle « annualisé », c'est-à-dire que les 1607 heures de travail annuel sont réparties sur l'année complète, là encore selon le niveau d'activités et la spécificité des missions exercées. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon les nécessités de service.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

A la suite de la délibération du 17 juin dernier, il a été fixé la durée annuelle du temps de travail des agents de la ville de Clichy-sous-Bois à 1 607 heures sur la base de quatre régimes de temps de travail fixés comme suit :

- un régime de temps de travail sur la base d'une durée hebdomadaire moyenne de temps de travail de 37h00 ouvrant droit à 12 jours au titre de la récupération de temps de travail ;

- un régime de temps de travail sur la base d'une durée hebdomadaire moyenne de temps de travail de 37h30 ouvrant droit à 15 jours au titre de la récupération de temps de travail ;

- un régime de temps de travail sur la base d'une durée hebdomadaire moyenne de temps de travail de 38h30 ouvrant droit à 20 jours au titre de la récupération de temps de travail ;

- un régime de temps de travail annualisé sur la base 1607 heures ;

Dans le cadre de ces régimes de temps de travail, l'évolution de l'organisation du temps de travail répond à un triple objectif :

- d’assurer le respect du cadre réglementaire en matière de temps de travail ;

- de veiller à la prévention des risques professionnelles en portant une attention particulière aux rythmes de travail et donc à la santé et à la sécurité des agents ;

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d’inactivité ou de faible activité en maintenant une rémunération identique tout au long de l’année c’est-à-dire y compris pendant les périodes d’inactivité ou de faible activité.

Comme précisé dans la délibération du 17 juin 2021, la présente délibération a pour objet de compléter la fixation de la durée annuelle temps de travail, ainsi que les régimes de temps de travail associés, de nouvelles dispositions : l’organisation des cycles de travail par service et les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité.

Dans un souci de simplification administrative, en vue de regrouper dans une délibération unique les mesures en termes de temps de travail, la présente délibération annule et remplace celle adoptée au mois de juin.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur tous ces points,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l’État et dans la magistrature,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l’État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l’application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l’article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération municipale n°2003.12.16.05 relative à l’aménagement du temps de travail des agents de la ville,

Vu la délibération municipale n°2021.06.133 relative à la fixation de la durée annuelle du temps de

travail des agents de la ville de Clichy-sous-Bois,

Vu l'avis du comité technique du 9 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique supprime les régimes dérogatoires aux 35 heures hebdomadaires et que le temps de travail annuel des collectivités et établissements territoriaux doit être de 1607 heures,

Considérant la participation significative et la clarté des résultats de la consultation des agents organisée le jeudi 10 juin 2021,

Considérant que l'organisation du temps de travail, notamment des cycles de travail par service et/ou par nature des fonctions exercées doit être fixée par l'organe délibérant,

Considérant que l'organisation du temps de travail doit répondre aux nécessités de service, notamment en vue de la continuité et de la qualité du service,

Considérant que le respect des garanties minimales relatives au temps de travail contribue à la prévention des risques professionnelles et donc à la santé et à la sécurité des agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'annuler la délibération municipale n° 2021.06.133 du 17 juin 2021.

ARTICLE 2 :
De fixer que la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réalisation de 7h00 de travail effectif intégrées au décompte des 1607 heures et réalisées par les agents tout au long de l'année civile.

ARTICLE 3 :
De fixer la durée annuelle du temps de travail des agents de la ville de Clichy-sous-Bois à 1607 heures sur la base de quatre régimes de temps de travail fixés comme suit :

- un régime de temps de travail sur la base d'une durée hebdomadaire moyenne de temps de travail de 37h00 ouvrant droit à 12 jours au titre de la récupération de temps de travail ;

- un régime de temps de travail sur la base d'une durée hebdomadaire moyenne de temps de travail de 37h30 ouvrant droit à 15 jours au titre de la récupération de temps de travail ;

- un régime de temps de travail sur la base d'une durée hebdomadaire moyenne de temps de travail de 38h30 ouvrant droit à 20 jours au titre de la récupération de temps de travail ;

- un régime de temps de travail annualisé sur la base de 1607 heures annualisées.

ARTICLE 4 :
De préciser que :

- le nombre de jours d'ARTT des agents à temps partiel ou à temps non complet est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

- les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir conformément à la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012.

- les jours non travaillés quel qu'en soit le motif autres que les congés annuels non considérés comme du temps de travail effectif n'ouvrent pas droit à des jours de RTT. Il y a toutefois deux exceptions :

. les autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical,
. les autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoient qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

- les congés de « récupération du temps de travail » seront accordés selon les mêmes modalités que les congés annuels, après épuisement de ceux-ci, dans le respect du principe de continuité du service public et de l'intérêt du service.

- les jours dit de fractionnement tels que définis à l'article 1er du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 pourront éventuellement venir s'ajouter aux jours de congés annuels.

ARTICLE 5 :
De déterminer que les cycles de travail composés de la durée hebdomadaire de travail, des jours de travail et des bornes horaires de travail quotidien sont fixés par service.

Pour l'ensemble des services, les cycles de travail sont adoptés tels que présentés en annexe 1 à la présente délibération.

Hormis les cas particuliers, dont la liste est fixée par le règlement intérieur, les cadres, dont le régime de temps de travail est fixée à 38h30 par semaine, accomplissent la durée hebdomadaires du temps de travail sur 5 jours du lundi au vendredi réparties en 8h00 et 20h00.

La mise en œuvre des cycles de travail respecte les garanties minimum fixées en matière de temps de travail à savoir :

Périodes de travail	**Garanties minimales**
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) ou 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 6 :
De préciser qu'au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h00 à 9h30,
- Plage fixe de 9h30 à 12h00,
- Pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes,
- Plage fixe de 14h00 à 16h00,
- Plage variable de 16h00 à 18h00.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent facilité par la mise en place d'un planning hebdomadaire type par agent assurant le respect de la durée hebdomadaire de travail du poste qu'il occupe.

A défaut et selon les nécessités de service (travail en équipe, accueil du public, présence sur la voie public, …), au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes déterminés par le règlement intérieur, et ce au regard des nécessités de service.

ARTICLE 7 :
D'indiquer qu'un règlement intérieur arrêté par l'autorité territoriale après avis du comité technique précisera l'organisation du temps de travail à l'intérieur des cycles de travail.

N° : DEL_2021_12_229
Objet : CRÉATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL DE RESPONSABLE DU PÔLE INFORMATION GÉOGRAPHIQUE
Domaine : Ressources Humaines
Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des cas limitativement prévus par les articles 3-3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment pour les emplois de catégorie A, B et C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires.

Un appel à candidatures a été lancé par annonce publiée sur le site du centre interdépartemental de gestion, service bourse de l'emploi, afin de recruter de manière statutaire un(e) responsable du pôle information géographique à la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Cette opération s'est révélée infructueuse notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste.

De ce fait et considérant que les besoins du service le justifient, il est proposé au conseil municipal, la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de responsable du pôle information géographique à la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura de bonnes connaissances dans la réglementation de l'urbanisme et de l'informatique, des logiciels de cartographie et bureautique, de l'environnement territorial et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires. Une formation de niveau 6 minimum est exigée.

Cet emploi, compte tenu de la nature des missions exercées, sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de responsable du pôle information géographique à la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3,2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif au personnel non titulaire de la fonction publique territoriale,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État n° 118654 du 29 décembre 1995,

Vu la déclaration de vacance d'emploi pour un poste de catégorie A,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'un appel à candidatures statutaires pour un poste de responsable du pôle information géographique à la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat, lancé par annonce publiée sur le site internet du centre interdépartemental de gestion, service bourse de l'emploi, s'est révélé infructueux, notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste,

Considérant que pour les catégories A, B et C, les emplois peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
La création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de responsable du pôle information géographique à la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 2 :
Les fonctions assurées par le(a) responsable du pôle information géographique à la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat sont :

Observatoire local (outil Géoclip) :

Pilotage, animation et administration de l'observatoire local :
- constitution, gestion et organisation des bases de données,
- utilisation de logiciels de traitement de données statistiques et de cartographie,
- animation des groupes de travail par thème avec les directions concernées,
- production de « portraits de territoire » avec les directions concernées,
- formation des utilisateurs à l'outil informatique.

Système d'Information Géographique (outil Mapinfo Arcgis et QGIS) :
- Gestion et administration des bases de données géographiques,
- Mise en ligne et gestion/réactualisation.

Applicatifs métier, matériel et partenariats liés au SIG :
- Administration, animation et suivi des applicatifs métiers (urbanisme/foncier, carte scolaire) et pilotage des relations avec les sociétés prestataires.
- Copilotage avec la Direction des systèmes informatique et les directions concernées des changements ou les acquisitions de logiciels métier (applicatif métier PCRS urbanisme/espace public…).
- Pilotage du partenariat d'échanges de données pour l'application mobile Waze en collaboration avec la société Google.
- Administration et suivi du logiciel de récupération et de traitement de données récoltées sur le terrain -logiciel Arpentgis- en collaboration avec la société prestataire D3E Electronique.
- Référent pour le matériel de récolte de données géo-localisées (tablette GPS Handeld et récepteur GNSS) pour la direction de l'espace public, ses agents de terrain et ses prestataires; pilotage des relations avec la société prestataire (D3E électronique).

Référent informatique pour la direction de l'urbanisme (matériel et logiciels)
- Réglages simples, pédagogie et gestion des demandes courantes des agents de la direction pour l'informatique et le copieur multifonctions

Cartes thématiques et plans :
- Réalisation de cartes thématiques, à la demande des différents services de la Ville (sous Mapinfo, Illustrator, Photoshop et Arcgis).
- Administration du catalogue des cartes sur support informatique (base de données Access).
- Récupération, traitement et vérification de plans topographiques, de plans de voirie et de bâtiment, avec le logiciel Autocad.
- Inventaire et archivage des plans et cartes papiers de la direction de l'urbanisme

Correspondant RIL :
- Correspondant RIL auprès de l'INSEE afin de suivre, vérifier et consolider les données du recensement sur le terrain et les intégrer au logiciel RORCAL

ARTICLE 3 :
Le(a) candidat(e) retenu(e) sera recruté(e) sur la base d'un contrat à durée maximum de 3 ans, après une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 4 :
Dans le cas prévu à l'article 3-3, le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura de bonnes connaissances dans la réglementation de l'urbanisme et de l'informatique, des logiciels de cartographie et bureautique, de l'environnement territorial et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires. Une formation de niveau 6 minimum est exigée.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 :
Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

N° : DEL_2021_12_230
Objet : RÉGIME INDEMNITAIRE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE : LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : MISE À JOUR
Domaine : Ressources Humaines
Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Par délibération en date du 16 décembre 2003 et les délibérations complémentaires, la commune a mis en place le régime indemnitaire pour ses agents de toutes les filières et cadres d'emplois.

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.
Il se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, basé sur l'entretien professionnel, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par les textes.
Il sera progressivement mis en place pour tous les cadres d'emplois en fonction de la sortie des arrêtés déclinant l'IFSEEP aux corps de L'État de référence. Dans l'attente de la parution des décrets, les primes existantes seront maintenues.

Pour tenir compte de cette nouvelle réglementation, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP et à remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte et coter les fiches de poste et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Prendre en compte la place de l'emploi dans l'organigramme ;
- Valoriser la fonction de l'agent par la reconnaissance de son expertise, sa technicité, son niveau de responsabilité et toute autre sujétion ;
- Garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues ;
- Reconnaître les parcours professionnels et les acquis de l'expérience ;
- Développer la motivation des agents ;
- Fidéliser les agents ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité.

Cette mise en œuvre du RIFSEEP induit d'abandonner la structure par niveau hiérarchique au profit des groupes fonctions par catégorie hiérarchique tenant compte pour chacun, du grade détenu par l'agent et de l'emploi occupé.

Dans le cadre de cette réforme du régime indemnitaire, la municipalité a posé comme orientation le fait que soit intégrée une augmentation par rapport au régime indemnitaire antérieur, allant pour les catégories C de 15 à 20 %, les B de 10 à 15 % et les A de 5 à 10 %.

Par délibérations municipales n° 2017-12-268 du 20/12/2017, n° 2019-06-199 du 27/06/2019 et n° 2020-12-267 du 10/12/2020, la collectivité a mis en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois dont les textes étaient parus, à savoir :

- Adjoints administratifs
- Adjoints d'animation
- Adjoints du patrimoine
- Adjoints techniques
- Agents sociaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Administrateurs
- Agents de maîtrise
- Animateurs
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Attachés
- Auxiliaires de puériculture
- Bibliothécaires
- Conseillers socio-éducatifs
- Conservateurs territoriaux du Patrimoine et des bibliothèques

- Éducateurs des activités physiques et sportives
- Éducateurs de jeunes enfants
- Ingénieurs territoriaux
- Ingénieurs en chef territoriaux
- Médecins territoriaux
- Psychologues territoriaux
- Rédacteurs
- Sage-femmes territoriaux
- Techniciens territoriaux

Les délibérations susvisées présentent les niveaux d'IFSE et de CIA par groupe fonctions et déterminent pour chacun d'entre eux les critères ou sujétions pour chaque emploi. Il est proposé par ailleurs de tenir compte des grades détenus par les agents.

Sont exclus du dispositif mais feront l'objet d'un réexamen ultérieur :
- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Sont exclus du dispositif mais ne feront pas l'objet d'un réexamen :
- Les agents de la police municipale

Sont intégrés dans le dispositif :
- Les administrateurs territoriaux

Il est par ailleurs procédé à la suppression de la prime appelée « frais de représentation » qui est désormais intégrée dans le RIFSEEP.

Les cadres d'emplois qui seront réexaminés ultérieurement feront, le cas échéant, l'objet d'une prochaine délibération lorsque les textes paraîtront.

Par la présente délibération, il est proposé à l'assemblée de mettre à jour la délibération n° 2020-12-267 susvisée portant régime indemnitaire de l'administration municipale et notamment en vue de la mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et notamment son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier en prenant référence à des corps d'emplois provisoires ,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux et les auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux, les éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations d'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps ministériel des attachés d'administration de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2019 et du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers socio-éducatifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, les bibliothécaires et les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les médecins territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef territoriaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les psychologues territoriaux et les sages-femmes territoriaux,

Vu l'arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P,

Vu la délibération municipale n° 2003.12.16.04 du 16/12/2003 relative au régime indemnitaire de l'administration municipale,

Vu les délibérations municipales n° 2004.03.23.02 du 23/03/2004, n° 2005.02.15.01 du 15/02/2005, n° 2007.12.18.12 du 18/12/2007 et n° 2008.10.14.08 du 14/10/2008 portant compléments à la délibération municipale n° 2003.12.16.04 du 16/12/2003 susvisée,

Vu les délibérations municipales n° 2017-12-268 du 20/12/2017, n° 2019-06-199 du 27/06/2019 et n° 2020-12-267 DU 10/12/2020 susvisées portant régime indemnitaire de l'administration municipale avec la mise en place du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :
- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, basé sur l'entretien professionnel, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que depuis les délibérations municipales n° 2017-12-268 du 20/12/2017, n° 2019-06-199 du 27/06/2019 et n° 2020-12-267 du 10/12/2020 susvisées, des modifications réglementaires ont été

apportées et qu'il convient d'en adopter la mise en œuvre,

Considérant que la présente délibération met à jour la délibération n° 2020-12-267 du 10/12/2020 portant régime indemnitaire de l'administration municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé :
- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), part obligatoire,
- et du complément indemnitaire annuel (CIA), part facultative.

ARTICLE 2 :
Précise que le régime indemnitaire prévu dans les délibérations n° 2003.12.16.04 du 16/12/2003, n° 2004.03.23.02 du 23/03/2004, n° 2005.02.15.01 du 15/02/2005, n° 2007.12.18.12 du 18/12/2007 et n° 2008.10.14.08 du 14/10/2008 pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP est supprimé.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES DU RIFSEEP (IFSE et CIA)

Bénéficient du RIFSEEP :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel à l'exception :
    - des agents horaires
    - des activités accessoires
    - des assistantes maternelles

- Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

- Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :
    - Adjoints administratifs
    - Adjoints d'animation
    - Adjoints du patrimoine
    - Adjoints techniques
    - Agents sociaux
    - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
    - Administrateurs
    - Agents de maîtrise
    - Animateurs
    - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
    - Assistants territoriaux socio-éducatifs
    - Attachés
    - Auxiliaires de puériculture territoriaux
    - Bibliothécaires
    - Conseillers socio-éducatifs
    - Conservateurs territoriaux du Patrimoine et des bibliothèques
    - Éducateurs des activités physiques et sportives
    - Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
    - Ingénieurs en chef territoriaux
    - Ingénieurs territoriaux
    - Médecins territoriaux
    - Psychologues territoriaux
    - Rédacteurs
    - Sage-femmes territoriaux
    - Techniciens territoriaux

- Sont exclus du dispositif mais feront l'objet d'un réexamen ultérieur :
    - Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique
    - Les assistants territoriaux d'enseignement artistique

- Sont exclus du dispositif mais ne feront pas l'objet d'un réexamen :
- Les agents de la police municipale

<u>ARTICLE 4</u> : **MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.
Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique de l'État :

- Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents occupant un emploi à temps non complet et réduits dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel.

- Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- L'IFSE attribuée aux emplois de cabinet ne peut excéder 90 % de celle attribuée au fonctionnaire détenant le grade ou l'emploi fonctionnel le plus élevé dans la collectivité.

- L'IFSE est attribuée individuellement et fixée par arrêté de l'autorité territoriale. Son versement est mensuel.

- Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

A - DÉTERMINATION DES GROUPES FONCTIONS

Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

GROUPE FONCTION	FONCTIONS	CRITÈRES/SUJÉTIONS
A1	-Emploi fonctionnel -Direction Générale -Emploi de Cabinet	Management stratégique Conduite de projets Transversalité Pilotage Arbitrage Travail de nuit/week-end/dimanche et jours fériés Grande disponibilité Polyvalence Responsabilité financière
A2	-Directeur de services	
A2 Bis	-Adjoint au directeur de services	
A3	-Responsable de service -Responsable de structure	
A4	-Chargé de mission rattaché à la Direction Générale -Adjoint au responsable de service -Chargé de projet sans encadrement ou encadrement d'un agent	
B1	-Adjoint au directeur de services	Coordination Encadrement opérationnel Connaissances particulières liées aux fonctions niveau expert
B1 Bis	-Responsable de service -Responsable de structure	

	-Chargé de missions	Technique de rédaction administrative Connaissance logiciel métier Travail de nuit/week-end/dimanche et jours fériés Travail avec public particulier Conduite de véhicules Grande autonomie Diversité des tâches, dossiers Diversité des domaines de compétences Tutorat Responsabilité financière
B2	-Responsable de pôle -Coordinateur -Poste avec spécialité	
B2 Bis	-Adjoint au responsable de pôle -Directeur de centre de loisirs -Chargé de missions non rattaché à la DG	
B3	-Directeur adjoint de centre de loisirs -Gestionnaire avec technicité particulière et expertise	
C1	-Responsable de service -Responsable de structure -Adjoint au directeur de services	Encadrement opérationnel Habilitations réglementaires Qualifications Connaissance logiciel métier Relation directe avec les usagers Travail horaire imposé ou cadencé Environnement de travail (bruyant, nuit, intempéries…) Tension nerveuse, mentale Missions spécifiques Autonomie Disponibilité Initiative Tutorat Diversité des tâches, dossiers Diversité des domaines de compétences Vigilance– Attention permanente Risque de maladie ou d'accident Responsabilité financière Environnement insalubre, toxique, dangereux Conduite de véhicules Pénibilité physique liée au bruit Station debout prolongée Déplacements fréquents
C2	-Responsable de pôle -Coordinateur -Poste avec spécialité ou sujétion particulière	
C2 Bis	-Adjoint au responsable de service -Directeur de centre de loisirs -Chargé d'emploi spécifique (niveau intermédiaire)	
C2 Ter	-Gestionnaire avec expertise (niveau perfectionnement)	
C3	-Chef d'équipe -Agent avec technicité -Directeur adjoint de centre de loisirs	
C4	-Agent d'exécution -Agent d'exécution avec sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	

B – MONTANTS IFSE

Le montant de l'IFSE applicable aux agents est fixé par groupe fonctions et par grade dans la limite d'un plafond précisé par arrêté ministériel.

I Groupes A

1° Filière administrative

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
A1	Directeur Général des Services :	4165	36,75	1530,64	100

	Administrateur et administrateur hors classe				
	Directeur Général Adjoint des services : Administrateur et administrateur hors classe	4165	35,43	1475,66	100
	Directeur Général Adjoint des services contractuel	4165	35,43	1475,66	100
	Directeur Général des services : Attaché, attaché principal et attaché hors classe	3017,50	50,72	1530,48	100
	Directeur Général Adjoint des services : Attaché, attaché principal et attaché hors classe	3017,50	48,91	1475,86	100
	Directeur de Cabinet			1377,49	90% du DGS
	Directeur adjoint de Cabinet			1328,30	90% du DGA
	Collaborateur de Cabinet			1328,30	90% du DGA
A2	Attaché	2677,50	38,55	1032,18	100
	Attaché principal	2677,50	47,27	1265,65	100
	Directeur	2677,50	48,39	1295,64	100
	Attaché hors classe	2677,50	48,39	1295,64	100
A2 Bis	Attaché	2677,50	34,49	923,47	100
	Attaché principal	2677,50	41,80	1119,20	100
A3	Attaché	2125	41,57	883,36	100
	Attaché principal	2125	50,78	1079,08	100
A4	Attaché	1700	51,26	871,42	100
	Attaché principal	1700	62,77	1067,09	100

2° Filière Médico-Sociale

GROUPE FONCTION	**GRADE - EMPLOI**	**MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)**	**MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ**		**MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)**
			% du montant plafond	**Montant en euros (valeur actuelle)**	
A2 bis	Assistant socio-éducatif 2ème classe	1623,33	43,49	705,99	100
	Assistant socio-éducatif 1ère classe	1623,33	45,96	746,08	100
	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	1623,33	48,98	795,10	100
A3	Conseiller socio-éducatif	1700	47,41	805,97	100

	Conseiller SE Supérieur	1700	50,01	850,17	100
	Assistant socio-éducatif 2ème classe	1275	46,48	592,62	100
	Assistant socio-éducatif 1ère classe	1275	49,92	636,48	100
	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	1275	53,41	680,98	100
	Sage femme hors classe	1700	50,01	850,17	100
	Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	1125	38.69	435.26	100
	Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	1125	42.33	476.21	100
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1125	43.56	490.05	100
	Psychologue de classe normale	1833	27,05	495,83	100
	Psychologue de classe exceptionnelle	1833	27,50	504,08	100
A4	Assistant socio-éducatif 2ème classe	1275	37,87	482,84	100
	Assistant socio-éducatif 1ère classe	1275	40,13	511,66	100
	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	1275	42,51	542,00	100
	Médecin de 2ème classe	2457,90	43,23	1062,55	100
	Médecin de 1ère classe	2457,90	45,06	1107,53	100
	Médecin de classe exceptionnelle	2457,90	47,09	1157,43	100
	Psychologue de classe normale	1833	26,47	485,20	100
	Psychologue de classe exceptionnelle	1833	27,05	495,83	100
	Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	1083	38.34	415.22	100
	Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	1083	42.12	456.16	100
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1083	43.41	470.13	100

3° Filière Technique

GROUPE FONCTION	**GRADE - EMPLOI**	**MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)**	**MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ**		**MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ**
			% du montant	**Montant en**	

			plafond	euros (valeur actuelle)	(% du montant plafond)
A1	Directeur Général des services Techniques (ingénieur)	3017,50	48,91	1475,86	100
	Directeur Général des services Techniques (ingénieur en chef)	4760	31,00	1475,60	100
	Ingénieur en Chef	4760	31,00	1475,60	100
	Ingénieur en Chef hors classe	4760	34,13	1624,59	100
	Ingénieur en Chef général	4760	37,29	1775,00	100
A2	Ingénieur en Chef	4165	31,26	1301,97	100
	Ingénieur en Chef hors classe	4165	33,61	1399,86	100
	Ingénieur en Chef général	4165	36,01	1499,82	100
	Ingénieur	2677,50	42,35	1133,92	100
	Ingénieur principal	2677,50	51.08	1367,67	100
A2 Bis	Ingénieur en Chef	4165	25,33	1054,99	100
	Ingénieur en Chef hors classe	4165	28,71	1195,77	100
	Ingénieur	2677,50	40,69	1089,47	100
	Ingénieur principal	2677,50	45,53	1219,07	100
A3	Ingénieur en Chef	3910	23,86	932,93	100
	Ingénieur en Chef hors classe	3910	28,87	1128,82	100
	Ingénieur	2125	47,20	1003,00	100
	Ingénieur principal	2125	51,76	1099,90	100
A4	Ingénieur	2125	40,13	852,76	100
	Ingénieur principal	2125	41.15	874,44	100

4° Filière Culturelle

GROUPE FONCTION	**GRADE - EMPLOI**	**MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)**	**MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ**		**MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)**
			% du montant plafond	**Montant en euros (valeur actuelle)**	
A2 bis	Conservateur de Bibliothèque	2620,80	30,72	805,10	100
	Conservateur de	2620,80	32,63	855,16	100

	Bibliothèque en chef				
A3	Conservateur de Bibliothèque	2479	29,23	724,61	100
	Conservateur de Bibliothèque en chef	2479	32,46	804,68	100
A4	Bibliothécaire	2266,60	27,91	632,60	100
	Bibliothécaire principal	2266,60	30,11	682,47	100

II Groupes B

1° Filière administrative

GROUPE FONCTION	**GRADE - EMPLOI**	**MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)**	**MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ**		**MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)**
			% du montant plafond	**Montant en euros (valeur actuelle)**	
B1	Rédacteur	1457	54,87	799,46	100
	Rédacteur principal 2ème classe	1457	55,56	809,51	100
	Rédacteur principal 1ère classe	1457	56,25	819,56	100
B1 Bis	Rédacteur	1457	53,89	785,18	100
	Rédacteur principal 2ème classe	1457	54,58	795,23	100
	Rédacteur principal 1ère classe	1457	55,26	805,14	100
B2	Rédacteur	1334	51,25	683,68	100
	Rédacteur principal 2ème classe	1334	51,93	692,75	100
	Rédacteur principal 1ère classe	1334	52,62	701,95	100
B2 Bis	Rédacteur	1334	43,70	582,96	100
	Rédacteur principal 2ème classe	1334	44,45	592,96	100
	Rédacteur principal 1ère classe	1334	45,20	602,97	100
B3	Rédacteur	1220	45,71	557,66	100
	Rédacteur principal 2ème classe	1220	46,54	567,79	100
	Rédacteur principal 1ère classe	1220	47,37	577,91	100

2° Filière animation

GROUPE FONCTION	**GRADE - EMPLOI**	**MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE**	**MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ**	**MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA**

		(euros)	% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
B1	Animateur	1457	54,87	799,46	100
	Animateur principal 2ème classe	1457	55,56	809,51	100
	Animateur principal 1ère classe	1457	56,25	819,56	100
B1 Bis	Animateur	1457	53,89	785,18	100
	Animateur principal 2ème classe	1457	54,58	795,23	100
	Animateur principal 1ère classe	1457	55,26	805,14	100
B2	Animateur	1334	51,25	683,68	100
	Animateur principal 2ème classe	1334	51,93	692,75	100
	Animateur principal 1ère classe	1334	52,62	701,95	100
B2 Bis	Animateur	1334	43,70	582,96	100
	Animateur principal 2ème classe	1334	44,45	592,96	100
	Animateur principal 1ère classe	1334	45,20	602,97	100
B3	Animateur	1220	45,71	557,66	100
	Animateur principal 2ème classe	1220	46,54	567,79	100
	Animateur principal 1ère classe	1220	47,37	577,91	100

3° Filière sportive

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
B3	Éducateur des APS	1220	45,71	557,66	100
	Éducateur des APS principal 2ème classe	1220	46,54	567,79	100
	Éducateur des APS principal 1ère classe	1220	47,37	577,91	100

4° Filière culturelle

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur	

				actuelle)	
B3	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1246,60	35,33	440,42	100
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe	1246,60	35,65	444,41	100
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	1246,60	35,96	448,27	100

5° Filière technique

GROUPE FONCTION	**GRADE - EMPLOI**	**MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)**	**MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ**		**MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)**
			% du montant plafond	**Montant en euros (valeur actuelle)**	
B1	Technicien	1456	54,91	799,34	100
	Technicien principal 2ème classe	1456	55,60	809,54	100
	Technicien principal 1ère classe	1456	56.29	819.58	100
B1 Bis	Technicien	1456	53.93	785.22	100
	Technicien principal 2ème classe	1456	54.62	795.28	100
	Technicien principal 1ère classe	1456	55.30	805.17	100
B2	Technicien	1334	56.89	758.85	100
	Technicien principal 2ème classe	1334	57.66	769.15	100
	Technicien principal 1ère classe	1334	59.64	795.55	100
B2 Bis	Technicien	1334	54.72	729.96	100
	Technicien principal 2ème classe	1334	55.47	739.97	100
	Technicien principal 1ère classe	1334	56.22	749.97	100
B3	Technicien	1220	57.57	702.35	100
	Technicien principal 2ème classe	1220	58.36	711.99	100
	Technicien principal 1ère classe	1220	59.18	722.00	100

III Groupes C

1-1° Filière administrative

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
C1	Adjoint administratif	945	56,09	530,05	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	945	57,37	542,15	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	945	59,18	559,25	100
C2	Adjoint administratif	945	46,85	442,73	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	945	54,08	511,06	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	945	55,35	523,06	100
C2 Bis	Adjoint administratif	945	40,26	380,46	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	945	46,30	437,55	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	945	47,37	447,65	100
C2 Ter	Adjoint administratif	945	39,58	374,03	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	945	45,51	430,07	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	945	46,57	440,09	100
C3	Adjoint administratif	900	38,44	345,96	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	900	43,85	394,65	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	900	44,90	404,10	100
C4	Adjoint administratif	900	20,21	181,89	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	900	20,95	188,55	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	900	21,41	192,69	100

1-2° Filière administrative agents logés

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
C3	Adjoint administratif	562,50	61,50	345,94	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	562,50	70,16	394,65	100

	Adjoint administratif principal 1ère classe	562,50	71,83	404,04	100
C4	Adjoint administratif	562,50	32,34	181,91	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	562,50	33,52	188,55	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	562,50	34,26	192,71	100

2° Filière animation

GROUPE FONCTION	**GRADE - EMPLOI**	**MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)**	**MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ**		**MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)**
			% du montant plafond	**Montant en euros (valeur actuelle)**	
C1	Adjoint d'animation	945	56,09	530,05	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	945	57,37	542,15	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	945	59,18	559,25	100
C2	Adjoint d'animation	945	46,85	442,73	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	945	54,08	511,06	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	945	55,35	523,06	100
C2 Bis	Adjoint d'animation	945	40,26	380,46	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	945	46,30	437,54	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	945	47,37	447,65	100
C2 Ter	Adjoint d'animation	945	39,58	374,03	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	945	45,51	430,07	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	945	46,57	440,09	100
C3	Adjoint d'animation	900	38,44	345,96	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	900	43,85	394,65	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	900	44,90	404,10	100
C4	Adjoint d'animation	900	20,21	181,89	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	900	20,95	188,55	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	900	21,41	192,69	100

3-1° Filière technique

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
C1	Adjoint technique	945	56,09	530,05	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	945	57,37	542,15	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	945	59,18	559,25	100
	Agent de maîtrise	945	60,32	570,02	100
	Agent de maîtrise principal	945	62,43	589,96	100
C2	Adjoint technique	945	46,65	440,84	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	945	48,52	458,51	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	945	49,70	469,67	100
	Agent de maîtrise	945	48,94	462,48	100
	Agent de maîtrise principal	945	49,70	469,67	100
C2 Bis	Adjoint technique	945	40,08	378,76	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	945	41,35	390,76	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	945	42,34	400,11	100
	Agent de maîtrise	945	41,71	394,16	100
	Agent de maîtrise principal	945	42,57	402,29	100
C2 Ter	Adjoint technique	945	39,41	372,42	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	945	40,65	384,14	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	945	41,62	393,31	100
	Agent de maîtrise	945	41,00	387,45	100
	Agent de maîtrise principal	945	42,21	398,88	100
C3	Adjoint technique	900	38,28	344,52	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	900	39,82	358,38	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	900	40,44	363,96	100
	Agent de maîtrise	900	39,82	358,38	100
	Agent de maîtrise principal	900	43,33	389,97	100
C4	Adjoint technique	900	20,21	181,89	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	900	20,95	188,55	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	900	21,41	192,69	100

3-2° Filière technique agents logés

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
C2	Agent de maîtrise	590	78,39	462,50	100
	Agent de maîtrise principal	590	79,60	469,64	100
C3	Adjoint technique	562,50	61,26	344,59	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	562,50	63,71	358,37	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	562,50	64,71	363,99	100
	Agent de maîtrise	562,50	63,71	358,37	100
	Agent de maîtrise principal	562,50	69,33	389,98	100
C4	Adjoint technique	562,50	32,34	181,91	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	562,50	33,52	188,55	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	562,50	34,26	192,71	100

4° Filière médico-sociale

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
C1	ATSEM principal 2ème classe	945	57,37	542,15	100
	ATSEM principal 1ère classe	945	59,18	559,25	100
C2	ATSEM principal 2ème classe	945	54,08	511,06	100
	ATSEM principal 1ère classe	945	55,35	523,06	100
C2 Bis	ATSEM principal 2ème classe	945	46,30	437,54	100
	ATSEM principal 1ère classe	945	47,37	447,65	100
C2 Ter	ATSEM principal 2ème classe	945	45,51	430,07	100
	ATSEM principal 1ère classe	945	46,57	440,09	100
	Auxiliaire de puériculture	945	44,06	416,37	100

	principal 2ème classe				
	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	945	51,54	487,05	100
C3	ATSEM principal 2ème classe	900	43,85	394,65	100
	ATSEM principal 1ère classe	900	44,90	404,10	100
C4	ATSEM principal 2ème classe	900	20,95	188,55	100
	ATSEM principal 1ère classe	900	21,41	192,69	100
	Agent social	900	20,21	181,89	100
	Agent social principal 2ème classe	900	20,95	188,55	100
	Agent social principal 1ère classe	900	21,41	192,69	100

5° Filière culturelle

GROUPE FONCTION	**GRADE - EMPLOI**	**MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)**	**MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ**		**MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)**
			% du montant plafond	**Montant en euros (valeur actuelle)**	
C3	Adjoint du patrimoine	900	35,91	323,19	100
	adjoint du patrimoine principal 2ème classe	900	37,13	334,17	100
	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	900	38,47	346,23	100
C4	Adjoint du patrimoine	900	26,76	240,84	100
	adjoint du patrimoine principal 2ème classe	900	27,99	251,91	100
	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	900	29,37	264,33	100

ARTICLE 5 : LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE l'IFSE

Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération du temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, d'adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accident de service, de trajet, maladie professionnelle
- Congé pour raison syndicale
- Formations et stages professionnels
- Congés maladie, longue maladie, longue durée, grave maladie

Le versement de l'IFSE est suspendu dans les cas suivants :

- Service non effectué
- Suspension de fonctions
- Mise en disponibilité d'office (MDO)
- Congé bonifié: à compter du 31ème jour de congé

ARTICLE 6 : RÉEXAMEN DE L'IFSE

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :
-En cas de changement de fonction
-En cas de changement de grade suite à promotion interne, avancement de grade ou changement de filière
-Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

En cas de réexamen, l'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser le montant IFSE de l'agent.
La modification de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

ARTICLE 7 : MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est :
-facultatif
-annuel
-dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique de l'Etat
-fait l'objet d'un arrêté individuel
-n'est pas obligatoirement reconduit d'une année sur l'autre.
-proratisé en fonction du temps de travail

N'est pas versé en cas :
-d'absence de 6 mois et plus
-d'ancienneté dans la collectivité inférieur à 12 mois

Il est basé sur le compte rendu de l'évaluation professionnelle annuelle des agents au regard des critères suivants :

- les objectifs atteints ;
- la manière de servir ;
- l'engagement professionnel ;
- l'absentéisme.

Il ne peut dépasser un plafond correspondant à :
-15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A
-12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B
-10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C

A - DÉTERMINATION DES GROUPES FONCTIONS

Les groupes fonctions du CIA sont identiques à ceux de l'IFSE mentionnés à l'article 3 :

GROUPE FONCTION	FONCTIONS	CRITÈRES CIA
A1	-Emploi fonctionnel -Direction Générale -Emploi de Cabinet	**-Appréciation des résultats professionnels compte tenu des objectifs fixés** : Implication Fiabilité Disponibilité Rigueur Anticipation Initiative
A2	-Directeur de services	
A2 Bis	-Adjoint au directeur de services	
A3	-Responsable de service -Responsable de structure	

A4	-Chargé de mission rattaché à la Direction Générale Adjointe -Adjoint au responsable de service -Chargé de projet sans encadrement ou encadrement d'un agent	Responsabilité Organisation Adaptabilité Coopération **-Appréciation des compétences techniques et professionnelles**: Maîtrise des compétences, des outils, des nouvelles technologies Connaissance environnement professionnel Application des directives Respect des normes et procédures Capacité à rendre-compte Autonomie Sens de la communication écrite et orale Entretien des compétences **-Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles** Sens de l'écoute, du dialogue Discrétion Capacité travail en équipe Relations avec la hiérarchie, les élus, le public Sens du service public- **-Appréciation des capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur:** Niveau expertise Capacité organisation du travail Capacité à déléguer, prendre des décisions et les faire appliquer, à motiver, à valoriser le personnel, gérer les conflits, communiquer, fixer des objectifs et contrôler leur réalisation
B1	-Adjoint au directeur de services	
B1 Bis	-Responsable de service -Responsable de structure -Chargé de missions	
B2	-Responsable de pôle -Coordinateur -Poste avec spécialité	
B2 Bis	-Adjoint au responsable de pôle -Directeur de centre de loisirs -Chargé de missions non rattaché à la DGA	
B3	-Directeur adjoint de centre de loisirs -Gestionnaire avec technicité particulière et expertise	
C1	-Responsable de service -Responsable de structure -Adjoint au directeur de services	
C2	-Responsable de pôle -Coordinateur -Poste avec spécialité ou sujétion particulière	
C2 Bis	-Adjoint au responsable de service -Directeur de centre de loisirs -Chargé d'emploi spécifique (niveau intermédiaire)	
C2 Ter	-Gestionnaire avec expertise (niveau perfectionnement)	
C3	-Chef d'équipe -Agent avec technicité -Directeur adjoint de centre de loisirs	
C4	-Agent d'exécution -Agent d'exécution avec sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	

B - MONTANTS CIA

Le montant du CIA applicable aux agents est fixé par groupe fonctions et par grade dans la limite d'un plafond précisé par arrêté ministériel.

I Groupes A

1° Filière administrative

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
A1	Directeur Général des Services : Administrateur et administrateur hors classe	735	0	100
	Directeur Général Adjoint des	735	0	100

	services : Administrateur et administrateur hors classe			
	Directeur Général Adjoint des services contractuel	735	0	100
	Directeur Général des services : Attaché, attaché principal et attaché hors classe	532,50	0	100
	Directeur Général Adjoint des services : Attaché, attaché principal et attaché hors classe	532,50	0	100
	Directeur de Cabinet		0	90% du DGS
	Directeur adjoint de Cabinet		0	90% du DGA
	Collaborateur de Cabinet		0	90% du DGA
A2	Attaché	472,50	0	100
	Attaché principal	472,50	0	100
	Directeur	472,50	0	100
	Attaché hors classe	472,50	0	100
A2 Bis	Attaché	472,50	0	100
	Attaché principal	472,50	0	100
A3	Attaché	375	0	100
	Attaché principal	375	0	100
A4	Attaché	300	0	100
	Attaché principal	300	0	100

2° Filière Médico-Sociale

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
A2 Bis	Assistant socio-éducatif 2ème classe	286,66	0	100
	Assistant socio-éducatif 1ère classe	286,66	0	100
	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	286,66	0	100
A3	Conseiller socio-éducatif	300	0	100
	Conseiller socio-éducatif Supérieur	300	0	100
	Assistant socio-éducatif 2ème classe	135	0	100
	Assistant socio-éducatif 1ère classe	135	0	100
	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	135	0	100
	Sage femme de classe	300	0	100

	exceptionnelle			
	Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	135	0	100
	Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	135	0	100
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	135	0	100
	Psychologue de classe normale	258,33	0	100
	Psychologue de classe exceptionnelle	258,33	0	100
A4	Assistant socio-éducatif 2ème classe	225	0	100
	Assistant socio-éducatif 1ère classe	225	0	100
	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	225	0	100
	Médecin de 2ème classe	433,75	0	100
	Médecin de 1ère classe	433,75	0	100
	Médecin hors classe	433,75	0	100
	Psychologue de classe normale	258,33	0	100
	Psychologue de classe exceptionnelle	258,33	0	100
	Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	130	0	100
	Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	130	0	100
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	130	0	100

3° Filière Technique

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
A1	Ingénieur en chef	840	0	100
	Ingénieur en chef hors classe	840	0	100
	Ingénieur en chef général	840	0	100
	Ingénieur	532.50	0	100
	Ingénieur principal	532.50	0	100
A2	Ingénieur en chef	735	0	100
	Ingénieur en chef hors classe	735	0	100
	Ingénieur en chef général	735	0	100
	Ingénieur	472.50	0	100
	Ingénieur principal	472.50	0	100
A2 Bis	Ingénieur en chef	735	0	100

	Ingénieur en chef hors classe	735	0	100
	Ingénieur en chef général	735	0	100
	Ingénieur	472.50	0	100
	Ingénieur principal	472.50	0	100
A3	Ingénieur en chef	690	0	100
	Ingénieur en chef hors classe	690	0	100
	Ingénieur	375	0	100
	Ingénieur principal	375	0	100
A4	Ingénieur	375	0	100
	Ingénieur principal	375	0	100

4° Filière Culturelle

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
A2 Bis	Conservateur de bibliothèques	462,50	0	100
	Conservateur de bibliothèques en chef	462,50	0	100
A3	Conservateur de bibliothèques	437,50	0	100
	Conservateur de bibliothèques en chef	437,50	0	100
A4	Bibliothécaire	400	0	100
	Bibliothécaire principal	400	0	100

II Groupes B

1° Filière administrative

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
B1	Rédacteur	198	0	100
	Rédacteur principal 2ème classe	198	0	100
	Rédacteur principal 1ère classe	198	0	100
B1 Bis	Rédacteur	198	0	100
	Rédacteur principal 2ème classe	198	0	100
	Rédacteur principal 1ère classe	198	0	100

B2	Rédacteur	182	0	100
	Rédacteur principal 2ème classe	182	0	100
	Rédacteur principal 1ère classe	182	0	100
B2 Bis	Rédacteur	182	0	100
	Rédacteur principal 2ème classe	182	0	100
	Rédacteur principal 1ère classe	182	0	100
B3	Rédacteur	166	0	100
	Rédacteur principal 2ème classe	166	0	100
	Rédacteur principal 1ère classe	166	0	100

2° Filière animation

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
B1	Animateur	198	0	100
	Animateur principal 2ème classe	198	0	100
	Animateur principal 1ère classe	198	0	100
B1 Bis	Animateur	198	0	100
	Animateur principal 2ème classe	198	0	100
	Animateur principal 1ère classe	198	0	100
B2	Animateur	182	0	100
	Animateur principal 2ème classe	182	0	100
	Animateur principal 1ère classe	182	0	100
B2 Bis	Animateur	182	0	100
	Animateur principal 2ème classe	182	0	100
	Animateur principal 1ère classe	182	0	100
B3	Animateur	166	0	100
	Animateur principal 2ème classe	166	0	100
	Animateur principal 1ère classe	166	0	100

3° Filière sportive

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
B3	Éducateur	166	0	100
	Éducateur principal 2ème classe	166	0	100
	Éducateur principal 1ère classe	166	0	100

4° Filière médico-sociale

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
B1	Assistant socio-éducatif	135	0	100
	Assistant socio-éducatif principal	135	0	100
B2	Assistant socio-éducatif	135	0	100
	Assistant socio-éducatif principal	135	0	100
B2 Bis	Assistant socio-éducatif	135	0	100
	Assistant socio-éducatif principal	135	0	100

5° Filière Culturelle

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
B3	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	170	0	100
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2ème classe	170	0	100
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1ère classe	170	0	100

6° Filière Technique

GROUPE	GRADE - EMPLOI	MONTANT	MONTANT	MONTANT

FONCTION		MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))	MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
B1	Technicien	198.33	0	100
	Technicien principal 2ème classe	198.33	0	100
	Technicien principal 1ère classe	198.33	0	100
B1 Bis	Technicien	198.33	0	100
	Technicien principal 2ème classe	198.33	0	100
	Technicien principal 1ère classe	198.33	0	100
B2	Technicien	182.08	0	100
	Technicien principal 2ème classe	182.08	0	100
	Technicien principal 1ère classe	182.08	0	100
B2 Bis	Technicien	182.08	0	100
	Technicien principal 2ème classe	182.08	0	100
B3	Technicien principal 1ère classe	182.08	0	100
	Technicien	166.25	0	100
	Technicien principal 2ème classe	166.25	0	100

III Groupes C

1-1° Filière administrative

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
C1	Adjoint administratif	105	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	105	0	100
C2	Adjoint administratif	105	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	105	0	100

C2 Bis	Adjoint administratif	105	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	105	0	100
C2 Ter	Adjoint administratif	105	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	105	0	100
C3	Adjoint administratif	100	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	100	0	100
C4	Adjoint administratif	100	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	100	0	100

2° Filière animation

GROUPE FONCTION	**GRADE - EMPLOI**	**MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)**	**MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))**	**MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))**
C1	Adjoint d'animation	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	105	0	100
C2	Adjoint d'animation	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	105	0	100
C2 Bis	Adjoint d'animation	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	105	0	100
C2 Ter	Adjoint d'animation	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	105	0	100
C3	Adjoint d'animation	100	0	100
	Adjoint d'animation principal	100	0	100

	2ème classe			
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	100	0	100
C4	Adjoint d'animation	100	0	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	100	0	100

3° Filière technique

GROUPE FONCTION	**GRADE - EMPLOI**	**MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)**	**MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))**	**MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))**
C1	Adjoint technique	105	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	105	0	100
	Agent de maîtrise	105	0	100
	Agent de maîtrise principal	105	0	100
C2	Adjoint technique	105	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	105	0	100
	Agent de maîtrise	105	0	100
	Agent de maîtrise principal	105	0	100
C2 Bis	Adjoint technique	105	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	105	0	100
	Agent de maîtrise	105	0	100
	Agent de maîtrise principal	105	0	100
C2 Ter	Adjoint technique	105	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	105	0	100
	Agent de maîtrise	105	0	100
	Agent de maîtrise principal	105	0	100
C3	Adjoint technique	100	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	100	0	100

	Agent de maîtrise	100	0	100
	Agent de maîtrise principal	100	0	100
C4	Adjoint technique	100	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	100	0	100

4° Filière médico-sociale

GROUPE FONCTION	**GRADE - EMPLOI**	**MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)**	**MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))**	**MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))**
C1	ATSEM principal 2ème classe	105	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	105	0	100
C2	ATSEM principal 2ème classe	105	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	105	0	100
C2 Bis	ATSEM principal 2ème classe	105	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	105	0	100
C2 Ter	ATSEM principal 2ème classe	105	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	105	0	100
	Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	105	0	100
	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	105	0	100
C3	ATSEM principal 2ème classe	100	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	100	0	100
C4	ATSEM principal 2ème classe	100	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	100	0	100
	Agent social	100	0	100
	Agent social principal 2ème classe	100	0	100
	Agent social principal 1ère classe	100	0	100

5° Filière culturelle

GROUPE FONCTION	**GRADE - EMPLOI**	**MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)**	**MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))**	**MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))**
C3	Adjoint du patrimoine	100	0	100
	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	100	0	100

	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	100	0	100
C4	Adjoint du patrimoine	100	0	100
	adjoint du patrimoine principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	100	0	100

ARTICLE 8 : RÈGLES DE CUMUL DU RIFSEEP (IFSE et CIA)

Conformément à l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, il ne peut se cumuler avec :
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires des conseillers socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité représentative de sujétions spéciales
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- La prime de service et de rendement (PSR)
- La prime de sujétion spéciale des personnels de surveillance et d'accueil

En revanche, il est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant une perte de pouvoir d'achat (ex indemnité différentielle, indemnité compensatrice, GIPA)
- Les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (ex heures supplémentaires, astreintes, permanences)
- Les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou jour férié
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'intervention
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La prime annuelle (avantage acquis avant la publication de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 111)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- L'indemnité forfaitaire élections
- L'indemnité de départ volontaire

ARTICLE 9 :
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque année, chapitre 012.

N° : DEL_2021_12_231
Objet : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES (COS) AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 ET APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU COS DE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS
Domaine : Ressources Humaines
Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois verse chaque année une subvention de fonctionnement au Comité des Œuvres Sociales (COS) afin que celui-ci assure des actions sociales et culturelles au bénéfice des

agents de la collectivité.

A ce titre, lors du vote du budget primitif, le conseil municipal a approuvé le versement d'une subvention d'un montant de 99 200 euros au titre de l'année 2021, par la délibération n° 2021.04.110 du 13 avril 2021.

Lors de l'année 2020, et au regard des conditions sanitaires durant cette période, il avait été décidé d'annuler la cérémonie annuelle des vœux aux agents. En compensation, le conseil municipal avait approuvé l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 45 000 euros au bénéfice du Comité d'Œuvres Sociales pour la distribution aux agents de la Ville d'un chèque cadeau d'un montant de 50 euros.

En cette fin d'année 2021, il est proposé de reconduire l'aide précitée, par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 45 000 euros. En effet, dans la mesure où il ne sera pas possible de réunir le personnel municipal lors de la cérémonie annuelle des vœux aux agents, ce pour des raisons sanitaires évidentes, il est proposé d'attribuer aux agents de la ville un chèque-cadeau d'un montant de 50 euros.

Or, afin d'éviter le paiement de cotisations sociales par les agents et la commune du fait de l'attribution de ces chèques-cadeaux, la municipalité souhaite passer commande via le Comité des Œuvres Sociales (COS).

La distribution des chèques-cadeaux interviendra en janvier 2022.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, une convention préalable au versement de la subvention est nécessaire. L'attribution de la subvention susvisée se formalisera par voie d'avenant n°1 à la convention portant modalités d'organisation et de fonctionnement du comité des œuvres sociales du personnel communal de la Ville de Clichy-sous-Bois.

La mise en œuvre de l'action précitée nécessite l'attribution d'une subvention de 45 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à attribuer une subvention de fonctionnement au Comité des Œuvres Sociales pour un montant de 45 000 euros et à approuver l'avenant n°1 en découlant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n° 2021.04.110 du 13 avril 2021 portant approbation de la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du comité des œuvres sociales du personnel communal de la Ville de Clichy-sous-Bois,

Vu le budget 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

Considérant que le contexte de crise sanitaire empêche la tenue de la cérémonie annuelle des vœux aux agents de la collectivité,

Considérant que pour pallier cette annulation, il est proposé de verser un chèque cadeau à chaque agent de la Ville, d'un montant de 50 €,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'attribuer une subvention au comité des Œuvres sociales du personnel communal de Clichy-sous-Bois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention portant modalités d'organisation et de

fonctionnement du Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la Ville de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer l'avenant.

ARTICLE 3 :
D'autoriser le versement d'une subvention Comité des Œuvres Sociales d'un montant total de quarante-cinq mille euros (45 000 €).

ARTICLE 4 :
Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention au Comité des Œuvres Sociales
Montant	45 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	FI21-00252

N° : DEL_2021_12_232
Objet : MISE À DISPOSITION DES VÉHICULES DU PARC AUTOMOBILE DE LA COLLECTIVITÉ POUR LES ANNÉES 2022 ET SUIVANTES
Domaine : Administration
Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy sous Bois dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents pour les besoins de leurs déplacements professionnels.

Le présent règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la ville et à ses agents concernant l'utilisation des véhicules de service.

Il s'appuie sur l'article L. 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui prévoit que selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant peut mettre un véhicule à disposition de ses agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

À ce titre, il convient d'opérer une distinction entre d'une part, les véhicules de fonction, les véhicules mis à disposition de certains agents pour nécessité de service et permettant un remisage à domicile et d'autre part, les véhicules de service pouvant être utilisés par les agents pour les besoins du service.

Notion de véhicule de service :
Tous les véhicules appartenant à la Mairie de Clichy sous Bois sont des véhicules de service.
Les véhicules de services sont dédiés à un usage strictement professionnel et ne peuvent être utilisés pour des déplacements privés.
Le remisage à domicile pourra être néanmoins autorisé en dehors des horaires de travail pour les nécessités de service selon la nature du poste et/ou des missions.

Notion de véhicule de fonction :
Un véhicule de fonction peut être attribué après délibération du conseil municipal, par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant l'un des emplois suivants :
- Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5000 habitants.
En plus de remplir toutes ses missions professionnelles, le véhicule de fonction permet également un

usage à titre privatif. Dans ce dernier cas, l'utilisation constitue un complément de rémunération, soumis aux contributions sociales et impositions en vigueur.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la liste des véhicules de fonction, les véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile, ainsi que le règlement afférent à leur utilisation.

Vu l'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21,

Vu l'article 82 du Code Général des impôts,

Vu la circulaire du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction des agents de l'État,

Considérant que « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage »,

Considérant que le véhicule dit de « fonction » est mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités du service ainsi que pour ses déplacements privés,

Considérant que conformément à loi du 28 novembre 1990, ne peut être attribué un véhicule de fonction qu'au directeur général des services d'une commune de plus de 5000 habitants,

Considérant que le véhicule dit « de service » est un véhicule qui est affecté à un service et qui n'est utilisé que pendant les heures et jours d'exercice des activités professionnelles et pour les seuls besoins de celles-ci,

Considérant que le véhicule dit de « service avec remisage à domicile » concerne des agents qui sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux et qui sont autorisés à remiser le véhicule à leur domicile,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'approuver la liste des véhicules pouvant être attribués, au titre de l'année 2022 et années suivantes, selon les tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 :
D'indiquer que les agents et élus positionnés en astreinte pourront disposer d'un véhicule de service avec remisage à domicile sur la période de mobilisation considérée.

ARTICLE 3 :
D'approuver le règlement d'utilisation des véhicules du parc automobile de la commune ci-annexé.

ARTICLE 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire à établir les conventions individuelles d'attribution des véhicules.

ARTICLE 5 :
De rappeler que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N° : DEL_2021_12_233
Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE CALORIFIQUE : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020
Domaine : Patrimoine bâti
Rapporteur : Anne JARDIN

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy sous Bois a conclu avec la Société Dhuysienne de Chaleur (SDC), le 14 février 1997, un contrat de concession pour le service de distribution publique d'énergie calorifique, pour une durée de 24 ans. Ce contrat de concession a été prolongé par avenant jusqu'au 30 juin 2022.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, reprises à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Lorsque la concession a pour objet la gestion d'un service public, le rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La SDC a transmis son rapport annuel 2020. Ce dernier, après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 13 octobre 2021, est présenté au Conseil Municipal de la collectivité qui doit également en prendre acte.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce rapport d'activité 2020 produit par la SDC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.1413-1,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52,

Vu le rapport d'activité 2020 de la Société Dhuysienne de Chaleur pour le service de distribution publique d'énergie calorifique, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 octobre 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de prendre acte du rapport d'activité 2020 de la SDC conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal prend acte.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De prendre acte du rapport d'activité 2020 de la Société Dhuysienne de Chaleur, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° : DEL_2021_12_234
Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020
Domaine : Patrimoine bâti
Rapporteur : Anne JARDIN

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy sous Bois a conclu avec Gaz de France, le 8 octobre 1998, un contrat de concession pour le service public de distribution du gaz dans les conditions prévues par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, pour une durée de 30 ans.

La distribution du gaz est donc confiée sur le périmètre de la commune à GRDF (Gaz Réseau Distribution France).

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, reprises à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Lorsque la concession a pour objet la gestion d'un service public, le rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

GRDF a transmis son rapport annuel 2020. Ce dernier, après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 13 octobre 2021, est présentée au Conseil Municipal de la collectivité qui doit également en prendre acte.

Pour mémoire, GRDF ne gère au titre de cette concession que la distribution, c'est-à-dire l'acheminement du gaz naturel via un réseau de basse et moyenne pression des points de stockage aux clients. La partie fourniture du gaz naturel est un marché ouvert à la concurrence depuis le 1er juillet 2007 et ainsi chaque consommateur peut choisir son fournisseur de gaz naturel.

Les missions de service public confiées à GRDF au travers du contrat de concession du 8 octobre 1998 sont principalement :

- Gérer l'accès des fournisseurs de gaz naturel au réseau de distribution ;
- Organiser l'accès des clients au réseau de distribution du gaz naturel ;
- Concevoir, construire, exploiter et entretenir le réseau de distribution de gaz naturel, en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte ;
- Développer le réseau de distribution de gaz naturel de façon durable et rentable afin de permettre l'accès au gaz au plus grand nombre.

Dans le cadre de cette concession, le concessionnaire doit transmettre chaque année à la ville un rapport annuel comportant des données d'information sur l'exécution du service public.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce rapport d'activité 2020 produit par GRDF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.1413-1,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52,

Vu le rapport d'activité 2020 de GRDF pour le service public de distribution du gaz, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 octobre 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de prendre acte du rapport d'activité 2020 de GRDF conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal prend acte.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De prendre acte du rapport d'activité 2020 de GRDF au titre de la concession de service public de distribution du gaz.

N° : DEL_2021_12_235
Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020
Domaine : Patrimoine bâti
Rapporteur : Anne JARDIN

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy sous Bois a conclu avec Enedis un contrat de concession pour le service de distribution publique d'électricité, à compter du 1er décembre 2019, dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1906.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, reprises à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Lorsque la concession a pour objet la gestion d'un service public, le rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Enedis a transmis son rapport annuel 2020. Ce dernier, après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 18 novembre 2021, est présentée au Conseil Municipal de la collectivité qui doit également en prendre acte.

Le rapport annuel 2020 d'Enedis se compose de 4 parties :
- Une partie présentant les informations essentielles de la concession : chiffres clefs, interlocuteurs, contrat ;
- Une partie décrivant le développement et l'exploitation du réseau communal sur l'année 2020 ;
- Une partie consacrée à la gestion du réseau et de la clientèle ;
- Un bilan de la concession sur l'année 2020 donnant les informations sur les investissements et les éléments financiers et patrimoniaux de la concession.

Pour mémoire, Enedis ne gère au titre de cette concession que la distribution, c'est-à-dire l'acheminement de l'électricité aux clients, ainsi que la fourniture d'électricité pour les tarifs réglementés. La fourniture de l'électricité, hors tarifs réglementés, est un marché ouvert à la concurrence.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce rapport d'activité 2020 produit par Enedis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.1413-1,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52,

Vu le rapport d'activité 2020 d'Enedis pour le service public de distribution d'électricité, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 17 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de prendre acte du rapport d'activité 2020 d'Enedis conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal prend acte.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De prendre acte du rapport d'activité 2020 d'Enedis au titre de la concession de distribution d'énergie

électrique sur la commune, ci-annexé.

N° : DEL_2021_12_236
Objet : ACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE POUR LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
Domaine : Espace public
Rapporteur : Salih ATAGAN

Rapport au Conseil Municipal :

Le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critère, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie communale indiquée dans la fiche de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) représente un total de 28 388 mètres linéaires.

Ce chiffre n'a pas été revu depuis la fin des travaux d'aménagement liés au débranchement du T4 Clichy/Montfermeil, la réhabilitation du haut-Clichy et notamment de la création de l'avenue de l'Avenir.

Le conseil Municipal doit arrêter la nouvelle longueur de la voirie communale et demander au Maire de solliciter cette inscription auprès des services de la préfecture pour la revalorisation de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la préfecture pour la revalorisation de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2334-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2013.11.26.16 du 26 novembre 2013 actualisant la longueur de la voirie communale pour la dotation globale de fonctionnement (DGF),

Vu le dernier tableau de classement recensant les voies communales et départementales établi par les services techniques,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'actualiser la longueur de la voirie communale pour sa prise en compte dans le calcul de la DGF versée à la ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'arrêter la nouvelle longueur de la voirie communale à 29 294 mètres linéaires selon le nouveau tableau de classement de la voirie annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la préfecture pour la revalorisation de la Dotation Globale de Fonctionnement.

N° : DEL_2021_12_237
Objet : CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS RELATIVE À LA

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021 POUR LES ACTIVITÉS DE L'ESPACE 93
Domaine : Culturel
Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le département de Seine-Saint-Denis mène une politique culturelle axée sur le soutien à la création contemporaine et à sa diffusion, le développement de l'action culturelle et l'élargissement des publics, et le renforcement de l'éducation artistique et des pratiques amateur. Cette politique s'appuie sur une démarche de coopération culturelle territoriale avec les villes, de mise en réseau des acteurs de la vie artistique et culturelle, de soutien aux partenaires culturels du territoire et sur la mise en œuvre de dispositifs départementaux d'éducation artistique et culturelle.

Pour le spectacle vivant, cette politique se met en œuvre autour de quatre grands axes :
- soutien à des lieux de natures différentes mais complémentaires : théâtres de villes pluridisciplinaires,
- soutien aux festivals et manifestations départementaux,
- soutien aux équipes artistiques à travers la résidence et l'aide au projet,
- soutien aux acteurs et projets en réseau.

L'Espace 93 est un théâtre de ville pluridisciplinaire dont le projet s'articule autour des enjeux suivants :
- la programmation de spectacles s'adressant à tout public, et plus particulièrement au public familial et scolaire,
- la programmation d'actions artistiques territoriales en réseau et en collaboration avec des structures de la ville et au-delà : établissements scolaires, conservatoires, centres sociaux, associations, établissements de soins.

C'est dans ce contexte que le département de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Clichy-sous-Bois ont établi un partenariat au travers duquel le département attribue une subvention annuelle au titre du projet d'activité fourni et présentant un programme détaillé des actions menées par la Ville à l'Espace 93.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir et de préciser les conditions dans lesquelles le département apporte son soutien aux activités de l'Espace 93 pour l'année 2021.

Attendu qu'il est convenu que la Ville s'engage à respecter les objectifs suivants :
- Développer des actions culturelles et l'élargissement des publics ;
- Soutenir la création et la pratique artistiques en accueillant des artistes en résidence ;
- Permettre l'accès de tous au spectacle en défendant la diversité des publics et de nos territoires d'action tout en favorisant l'épanouissement, la curiosité et la créativité ;
- S'impliquer dans les réseaux départementaux à caractère culturel.

Attendu que la Ville mène les actions suivantes à l'Espace 93 – Victor Hugo :
- Élaborer et proposer une programmation pluridisciplinaire de qualité dans le domaine du spectacle vivant ;
- Mettre en place des partenariats avec les équipements de la commune tels que la Fontaine aux Images, la bibliothèque Cyrano de Bergerac, le conservatoire Maurice Ravel et les Ateliers Médicis ;
- Maintenir la programmation de festivals tels que Effervescence, Africolor, Banlieues Bleues ou 1,9,3 soleil ;
- Œuvrer pour la mise en place d'actions culturelles comme le théâtre à domicile, la Philharmonie de Paris ou l'Orchestre Symphonique Divertimento.

Il est convenu dans la convention (article 2) que le Département pourra attribuer à la commune pour le fonctionnement de l'Espace 93 une subvention d'un montant de 43 650 € pour l'année 2021,

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention d'objectifs et de moyens avec le département de Seine-Saint-Denis, relative au versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2021 pour les activités de l'Espace 93 menées sur cette période.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n° 2015.12.15.28 en date du 15 décembre 2015 portant sur convention d'objectifs et de moyens relative aux activités de l'Espace 93,

Vu la délibération municipale n° 2016.12.14.27 en date du 14 décembre 2016 concernant l'avenant N°1 à la convention d'objectifs et de moyens relative aux activités de l'Espace 93,

Vu la délibération municipale n° 2017.12.274 en date du 20 décembre 2017 concernant l'avenant N°2 à la convention d'objectifs et de moyens relative aux activités de l'Espace 93,

Vu la délibération municipale n° 2019.01.005 en date du 5 janvier 2019 concernant l'avenant N°3 à la convention d'objectifs et de moyens relative aux activités de l'Espace 93,

Vu la délibération municipale n° 2019.12.295 en date du 13 décembre 2019 concernant la convention avec le Département de la Seine Saint Denis relative à la subvention de fonctionnement 2019 pour les activités de l'Espace 93,

Vu la délibération municipale n° 2021.01.005 en date du 28 janvier 2021 concernant la convention avec le Département de la Seine Saint Denis relative à la subvention de fonctionnement 2020 pour les activités de l'Espace 93,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la Ville de bénéficier d'une subvention annuelle en soutien financier pour les activités menées à l'Espace 93,

Considérant que la commission permanente du département de la Seine-Saint-Denis, chargée d'attribuer les subventions 2021 rendra avis après délibération du conseil municipal et de la commission permanente,

Considérant que le Département propose d'attribuer à la commune une subvention d'un montant de 43 650 € au titre des activités de l'Espace 93 pour l'année 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'approuver la convention entre le département de Seine-Saint-Denis et la Ville relative à la subvention de fonctionnement 2021 en soutien financier des activités organisées à l'Espace 93 par la Ville.

ARTICLE 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 :
De dire que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Subvention Département de la Seine St Denis
Montant	43 650 €
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	7473
Imputation fonction	33
Paiement étalé ou unique	unique
Numéro d'engagement 2021	FI21-00214

N° : DEL_2021_12_238
Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CULTURES DU CŒUR EN SEINE SAINT DENIS
Domaine : Culturel
Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis met en œuvre - avec le concours des structures culturelles - un dispositif de proposition d'invitations aux spectacles, destiné aux populations les plus démunies et suivies par le secteur social, éducatif et médical de la Seine-Saint-Denis, afin que l'accès à la culture soit un droit pour chaque personne, quelles que soient sa nationalité, sa situation sociale, financière et professionnelle.

La culture constitue une force de transmission des valeurs de notre société et d'éducation à la citoyenneté. Elle accroît les moyens qu'a un individu de s'épanouir humainement et de s'accomplir professionnellement ; elle améliore indéniablement ses chances de trouver sa place et de se forger une identité au sein de sa famille et de la société.

Pour toucher ce public, Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis crée un réseau de partenaires sociaux, « les Relais », qui inscrivent cet accès à la culture dans une démarche d'insertion globale.

Cultures du Cœur propose à la Ville de Clichy-sous-Bois d'adhérer et de participer à cette démarche de démocratisation culturelle qui répond à sa volonté d'ouverture et d'accueil au plus grand nombre.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de partenariat 2021-2022 avec l'Association Culture du Cœur en Seine Saint Denis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le souhait de la ville d'adhérer et de participer au réseau de l'Association Cultures du Cœur en Seine Saint Denis,

Considérant la convention de partenariat 2021-2022 proposée par l'Association Culture du Cœur en Seine Saint Denis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'approuver la convention de partenariat 2021-2022 avec l'Association Culture du Cœur en Seine Saint Denis.

ARTICLE 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

N° : DEL_2021_12_239
Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°3 KANGOUROU RELATIF À LA REVALORISATION DES 46 PLACES AU TITRE DE L'ANNÉE 2021
Domaine : Politiques éducatives
Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois, souhaitant élargir son offre de places en crèche, a signé en mars 2019 une convention multi-accueil avec la Maison Kangourou permettant un droit de jouissance de 46 places d'accueil d'enfants de 0 à 4 ans au sein de la structure.

Ainsi, selon les besoins et disponibilités, les personnes domiciliées sur la ville de Clichy-sous-Bois pourront se voir attribuer une place dans cette structure pour leur enfant, par l'intermédiaire de la commune, en accord avec la Maison Kangourou.

La Maison Kangourou propose dans le cadre de la convention, 46 places garanties par le versement d'une subvention actualisable chaque année au 1er janvier de plein droit à hauteur de 1,5%.

Suite à une évaluation de l'ensemble des places d'accueil sollicitées et financées par la ville dans les différentes structures privées d'Accueil du Jeune Enfant, il est apparu que la maison Kangourou présente le coût unitaire le plus faible par place, ce qui rend une revalorisation du prix unitaire des places proposées par la Maison Kangourou nécessaire et cohérente avec les tarifs en vigueur.

A ce titre, il est proposé une augmentation annuelle globale de 25 000 € soit une augmentation de 543,48 € par place ce qui correspond à une augmentation d'environ 10 % du prix annuel de la place au titre de l'année 2021.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 ci-joint relatif à cette proposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n° 2020.09.214 du 24 septembre 2020 portant « Renouvellement de la convention permettant un droit de jouissance de 46 places au sein de la structure multi-accueil Maison Kangourou »,

Vu le projet d'avenant n° 3 ci-joint,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'un avenant à la convention de réservation portant attribution de 46 places au sein du Multi-accueil Maison Kangourou situé au 9 allée des espaliers 93340 Le Raincy, géré par la Maison Kangourou PN2, est nécessaire pour pouvoir verser la somme complémentaire de 25 000 € pour l'année 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'approuver les termes de l'avenant n° 3 à la convention initiale de réservation portant sur la revalorisation pour un montant total de 25 000 € pour l'année 2021.

ARTICLE 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 3 à la convention initiale de réservation portant attribution de 46 places au sein du Multi-accueil Maison Kangourou.

ARTICLE 3 :
Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Approbation de l'avenant n° 3 Kangourou relatif à la revalorisation des 46 places au titre de l'année 2021.
Montant	25 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif

Imputation nature	6574
Imputation fonction	65
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	PE21-00127

N° : DEL_2021_12_240
Objet : CONVENTION PLAN DE RELANCE NUMÉRIQUE
Domaine : Politiques éducatives
Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

L'État a fait paraître dans le Bulletin Officiel du 14 janvier 2021 un appel à projets pour un socle numérique à destination des écoles élémentaires. Ce dernier vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- les services et ressources numériques,
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Dans ce but, l'État investit 105 millions d'euros à compter de 2021 dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles.

Cet appel à projets vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires (cycles 2 & 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base, dont un référentiel a été discuté avec les représentants des associations représentatives des collectivités lors des États généraux du numérique pour l'Éducation.

L'aide de l'État est comprise entre 50% et 70% selon la nature de la dépense et le montant engagé par la collectivité en investissement, assortie d'une aide de 20 € par élève pour les dépenses complémentaires relatives aux logiciels, les abonnements, l'ENT (environnement numérique de travail), filtrage des réseaux (serveurs).

La ville de Clichy-Sous-Bois s'est inscrite dans ce dispositif et a déposé un dossier le 19/03/2021 qui couvre la période de mai 2021 à décembre 2022. Les écoles élémentaires concernées sont Maxime Henriet, Jean Jaurès 1 et 2, Joliot Curie 1 et 2, Louis Pasteur, Marie Pape Carpentier, Paul Eluard, Paul Langevin.

Le projet déposé intègre le déploiement de TNI (Tableaux numériques interactifs), d'ordinateurs, de bornes wifi, de visionneuses, d'un serveur central, ainsi que 12 classes mobiles et l'abonnement des écoles à l'environnement numérique de travail (ENT). L'ENT est un outil de communication avec les familles et l'administration. Les enseignants diffusent des contenus. C'est aussi un outil d'administration pour les directeurs d'école.

Le dossier déposé a été accepté par le Ministère de l'Éducation Nationale, la subvention calculée par l'État s'élève à 205 114 € pour une dépense prévisionnelle de 290 045,00 € en ce qui concerne l'acquisition de matériel, et 40 183,00 € en ce qui concerne les services. La subvention se décompose respectivement en deux montants : 185 022,50 € en ce qui concerne l'acquisition de matériel et 20 091,50 € en ce qui concerne les services.

La présente convention prendra en compte les dépenses occasionnées par la mise en œuvre du plan de relance du 5/05/2021 au 31/12/2022 .

La convention jointe en annexe fixe le cadre juridique du plan de relance pour la ville de Clichy-sous-Bois, qui permettra de recevoir la subvention.

Le conseil municipal est invité à approuver la convention de financement proposée par l'État dans le cadre du Plan de Relance Numérique déployé sur 2 années, 2021 et 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X),

Vu le dépôt par la ville de Clichy-Sous-Bois du dossier auprès de L'État le 19/03/2021.

Vu la convention relative au Plan de relance – continuité pédagogique – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires jointe en annexe,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que dans le cadre d'un appel à projet pour la mise en place d'un socle numérique à destination des écoles élémentaires, la Ville s'est portée candidate et a déposé un dossier pour certaines écoles élémentaires de son territoire,

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier de candidature de la Ville par l'État que ce dernier est prêt, par l'intermédiaire du Ministère de l'Éducation Nationale, à apporter son concours financier pour la mise en œuvre de ce projet,

Considérant l'intérêt pour les élèves des écoles élémentaires susvisés de bénéficier de nouveaux matériels pédagogiques électroniques, dans le cadre de leur cursus scolaire,

Considérant dès lors l'intérêt pour la Ville d'approuver la mise en œuvre de ce dispositif,

Considérant en conséquence la nécessité d'approuver la convention susvisée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'approuver la convention de financement proposée par l'État dans le cadre du Plan de Relance Numérique déployé sur 2 années, 2021 et 2022.

ARTICLE 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention de subventionnement avec l'État.

ARTICLE 3 :
Dit que la recette sera inscrite au budget principal de l'exercice 2021 et 2022 :

Objet de la recette	Subvention relative au financement du matériel numérique à destination des écoles de la ville de Clichy-Sous-Bois
Montant	205 114 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	1311
Imputation fonction	213
Paiement étalé ou unique	Étalé
Numéro d'engagement	SC21-00770

N° : DEL_2021_12_241
Objet : APPROBATION DE LA NOTIFICATION DE RÉSILIATION DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ) PAR ANTICIPATION ET DES MODIFICATIONS PAR AVENANTS DES PRESTATIONS DE SERVICE CONCERNANT LE "BONUS TERRITOIRES CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE" (CTG) ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE
Domaine : Politiques éducatives
Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) conclue entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis pour la période 2018 à 2022 vise à simplifier et harmoniser les financements de la CAF. A compter de 2020 et au fil des renouvellements des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), ces derniers seront remplacés par un nouveau dispositif de financement national : les « Bonus Territoire CTG (Convention Territoriale Globale) ».

Ce dispositif garantit un maintien des financements précédemment versés dans le cadre du CEJ tout en simplifiant les modalités de calcul. L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Convention Territoriale Globale (CTG) et soutenus par la collectivité signataire en sera bénéficiaire.

Or, en juillet 2021 la CAF a informé la ville par courrier qu'elle pourrait bénéficier d'une majoration du montant du Bonus Territoire dès l'exercice 2021. Cependant, afin de bénéficier de cette dite majoration, le Bonus Territoire ne pourra être activé que sous réserve de résilier le CEJ avant son échéance, c'est-à-dire à la fin de l'année 2021.

De ce fait et en réponse à ce courrier, la Ville a informé la CAF qu'elle souhaite s'engager dans cette démarche et ainsi bénéficier de la majoration du Bonus Territoire dès l'exercice 2021 donnant ainsi son accord pour entamer les démarches afin de résilier le CEJ par anticipation.

En conséquence, la CAF enjoint la ville de signer la notification de résiliation du CEJ par anticipation et les avenants Bonus Territoire CTG aux différentes Prestations de Service annexées à cette présente délibération afin qu'elle puisse effectuer les démarches nécessaires permettant à la ville de se mettre en conformité concernant ledit bonus.

La résiliation par anticipation prend donc effet au 31 décembre 2020. Le CEJ tel que la ville l'a connu n'existera plus, il sera remplacé par ledit bonus qui est le volet financier de la CTG.

Le dit bonus est une subvention de fonctionnement qui est une aide complémentaire à la Prestation de Service Ordinaire (PSO) et Prestation de Service Unique (PSU) qui vise :

- A favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.
- Pour le Relais Assistantes Maternelles (RAM), à maintenir un système favorable au développement des RAM afin d'améliorer le maillage territorial, de renforcer leur rôle d'animation.
- Pour les Équipements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), à favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement de poursuite des cofinancements et du développement en prenant appui sur les projets de territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire CTG attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

En fonction des équipements EAJE, RAM et les différents ALSH, de nouveaux avenants définissent la réglementation en vigueur et à laquelle la ville doit se conformer.

Ces avenants à la Prestation de Service EAJE, RAM, ALSH Périscolaire, Extrascolaire et Accueil Adolescents pour le « Bonus Territoire CTG » ci-annexés intègrent de nouvelles modifications sans modifier les conventions de Prestation de Service initiales respectives qui demeurent applicables. Ceux-ci définissent les critères d'éligibilité au « Bonus Territoire CTG » ainsi que les modalités de calcul et de son versement.

Les critères d'éligibilité :

- Être éligible à la PSO ALSH (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) et RAM, ainsi que la PSU pour les EAJE (MPE).
- Être signataire d'une CTG car il s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial. C'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une CTG.
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence pour la Jeunesse, le RAM et les EAJE.

D'autre part, la collectivité territoriale doit soutenir les équipements soit sous une forme financière (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public, etc.) soit en nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Les modalités de calcul et de versements du bonus CTG des différents équipements sont:

Bonus CTG		RAM
Modalités de calcul	Offre Existante	Le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 2 ETP d'animateurs. **Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG par ETP d'animateurs est de 18 044,12 €.**
	Plafonnement	Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (PSO, missions supplémentaires, bonus territoire CTG et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du RAM. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire CTG.
	Offre nouvelle	Le montant forfaitaire national pour tout nouvel ETP d'animateur développé au-delà de l'offre existante dans un RAM relève d'un barème national publié annuellement par la CNAF.
Modalités de versement	Conditions de versement	- Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service à partir des mêmes déclarations de données. - Un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1. - Paiement du solde au cours de l'année suivante sur la base du nombre d'actes retenus au titre de l'année civile écoulée, dans la limite du prix de revient plafond.
Période contractuelle		Le présent avenant prestation de service RAM bonus territoire CTG est conclu pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Bonus CTG		ALSH Accueil Adolescents - Accueil Périscolaire - Accueil Extrascolaire
Modalités de calcul	Offre Existante	Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à 44 264.30 heures d'accueil pour l'Accueil Adolescents, 651 561.30 heures d'accueil pour le Périscolaire et 113 122.20 heures d'accueil pour l'Extrascolaire. Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0.35€/heure.
	Plafonnement	Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (PSO, missions supplémentaires, bonus territoire CTG et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges de l'ALSH. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire CTG.
Modalités de versement	Conditions de versement	- La Prestation de service et le bonus territoire : - Un premier acompte respectivement de 30% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1. - Un deuxième acompte respectivement de 20 % du droit prévisionnel N, dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N.
Période contractuelle		Les présents avenants (ci-joints annexés) sont respectivement conclues pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021 pour les ALSH Périscolaires, Extrascolaires et l'Accueil Adolescents.
Bonus CTG		MPE
Modalités de calcul	Offre Existante	Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 100. **Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1 712 €.**
	Plafonnement	Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (PSU, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire CTG ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.
	Offre Nouvelle	Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier par habitant et revenu par habitant publié annuellement par la Cnaf).
Modalités de versement	Conditions de versement	- La Prestation de service : - Un premier acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N en début d'année N et au plus tard le 30 juin. - Un deuxième acompte respectivement de 30 % du droit prévisionnel N, dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N. - Le bonus territoire : - Un premier acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1. - Un deuxième acompte de 30 % du droit prévisionnel N, dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N. **- Les bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale » :**- - Un premier acompte de 17 % du montant du droit prévisionnel N en début d'année N et au plus tard le 30 juin de l'année N. - Un deuxième acompte de 13 % du montant du droit prévisionnel N dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N.
Période contractuelle		L'avenant bonus territoire CTG pour les Eaje est conclu pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la notification de résiliation par anticipation du Contrat Enfance Jeunesse et les avenants Prestations de Service Bonus Territoires CTG pour les ALSH Périscolaires, Extrascolaires, Accueil Adolescents, le Relais Assistantes Maternelles et l'Établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) avec la CAF de la Seine-Saint-Denis ainsi que tous les documents s'y référant (confère les annexes ci-jointes) et d'autoriser le Maire à signer l'ensemble de ces documents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-01-008 portant sur la convention d'objectifs et de co-financement du Contrat « enfance et jeunesse »,

Vu la délibération n° 2019-12-300 portant sur la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de service Établissement d'accueil du jeune enfant EAJE,

Vu la délibération n° 2019-05-171 portant sur la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de service Relais Assistantes Maternelles,

Vu la délibération n° 2018-07-204 portant sur la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) « Accueil Adolescents »,

Vu la délibération n° 2018-07-203 portant sur la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) « Extrascolaire »,

Vu la délibération n° 2018-07-202 portant sur la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) « Périscolaire »,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la ville de résilier par anticipation le Contrat Enfance Jeunesse en 2021,

Considérant l'intérêt pour la ville d'approuver les avenants aux conventions de prestations de service ALSH Enfance et Jeunesse ainsi que pour les EAJE et le RAM,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'approuver les termes de la notification de résiliation du Contrat Enfance Jeunesse par anticipation telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :
D'approuver les termes des avenants Prestations de service Bonus Territoire CTG (Convention Territoriale Globale) tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 :
D'autoriser le Maire à signer lesdits avenants et notifications.

ARTICLE 4 :
Dit que les recettes seront encaissées au budget principal :

Objet des recettes	Subventions de la CAF – Bonus de territoire CTG
Montants	Avenant ALSH « Accueil adolescents » : 44 264,30 € Avenant ALSH périscolaires : 651 561,30 € Avenant ALSH extrascolaires : 113 122,20 € Avenant RAM : 18 044,12 € Avenant EAJE : 1 712,00 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel

Imputation nature	7478
Imputation fonction	/
Paiement étalé ou unique	Paiement étalé
Numéro d'engagement	/

N° : DEL_2021_12_242
Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF "PETITS DÉJEUNERS" À DESTINATION DES ÉLÈVES EN GS (GRANDES SECTIONS) ÉCOLES MATERNELLES, CE2 ET CM2 ENTRE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS 2021-2022 - MODIFICATION
Domaine : Politiques éducatives
Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018, il était fait état de la promotion de la santé à l'école dans une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves. De même l'importance capitale de l'alimentation des élèves pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage avait été souligné, et une des actions proposées pour ce faire, visait à offrir un petit déjeuner dans les écoles. Son déploiement sera progressif et à terme, 100 000 enfants devraient en bénéficier.

Ce temps défini comme « Temps éducatif », s'est déroulé entre 8 h 30 et 9 h 15, avec la participation des enseignants et le soutien des ATSEM et des animateurs. Cette action est inscrite dans un projet pédagogique élaboré par les enseignants et a associé les parents.

A compter du mardi 16 novembre 2021, le dispositif « Petits déjeuners » sera à nouveau déployé sur les mêmes modalités que l'année 2020 mais sur l'ensemble des écoles maternelles uniquement en GS (grandes sections) soit 538 élèves en comptabilisant les doubles niveaux et sur l'ensemble des écoles élémentaires en niveau CE2 et CM2 ainsi que les doubles niveaux CE2/CM1/CM2 soit 1141 élèves. La trame du petit déjeuner a été travaillée avec des nutritionnistes et des infirmières scolaires.

Le budget prévu par l'Éducation Nationale est de 2 € maximum par petit déjeuner incluant l'achat des denrées alimentaires, ainsi que les dépenses générées, l'enveloppe pour la Ville de Clichy-sous-Bois est de 13 432 €, pour une période allant du mardi 16 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre la Ville et l'Éducation Nationale afin d'encadrer la mise en œuvre de ce temps éducatif et de permettre le versement par l'État de la somme de 13 432 € dédiée à la Ville de Clichy-sous-Bois. Ce montant ne couvrira pas l'intégralité des coûts engendrés par cette opération : il permettra de financer les petits déjeuners, ainsi que la mise à disposition d'agent d'entretien par Sodexo, mais ne couvrira pas la mise à disposition d'animateurs de la ville permettant l'encadrement des enfants lors des interventions. Si l'on comptabilise un animateur présent sur chaque école lors des interventions, le coût maximum pour la ville sera de 156 heures, c'est à dire environ 2 640 €.

La mise en place de ce dispositif s'articulera avec les collations offertes aux jeunes clichois de maternelles, dont la composition évoluera notamment pour davantage correspondre aux attentes nutritionnelles des familles et des professionnels.

Une première convention avait été approuvée par délibération n° 2021.10.191 du 22 octobre 2021. Cette convention fixait l'estimation maximale du coût pour l'Éducation Nationale à 20 364 €. Cette estimation a été revue à la baisse (13 432 €, comme indiqué précédemment). La présente délibération a pour objet d'acter cette modification, par l'approbation d'une nouvelle convention.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver et à autoriser le maire à signer la convention ci-annexée entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'Éducation Nationale portant mise en œuvre du dispositif

« Petits déjeuners » dans les classes de GS des écoles maternelles et les classes de CE2/CM2 des écoles élémentaires de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté publiée en Octobre 2018,

Vu la délibération n° 2021.10.191 du 22 octobre 2021 portant « approbation de la convention de mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » à destination des élèves en GS (grandes sections), écoles maternelles, CE2 et CM2 entre l'Éducation Nationale et la Ville de Clichy-sous-Bois 2021-2022 »,

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il importe à la municipalité d'œuvrer au renforcement de l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales,

Considérant que le dispositif « Petits déjeuners » à destination de certaines classes des écoles de la commune répond aux enjeux précités,

Considérant que l'estimation fixée par la délibération précitée a été revue à la baisse,

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter cette modification,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'annuler la délibération n° 2021-10-191 portant « approbation de la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » à destination des élèves en GS (grandes sections) écoles maternelles, CE2 et CM2 entre l'Éducation Nationale et la ville de Clichy-sous-Bois 2021-2022 ».

ARTICLE 2 :
D'approuver la convention ci annexée, entre l'Éducation Nationale et la Ville de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 3 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 4 :
Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Contribution du ministère de l'éducation nationale au dispositif petits déjeuner 2021
Montant	Estimation maximale de 13 432 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	74718
Imputation fonction	213
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	FI21-00161

N° : DEL_2021_12_243

Objet : PROLONGATION DU DISPOSITIF "PRÊT D'ORDINATEURS AUX ÉTUDIANT(E)S CLICHOIS(ES)" PENDANT LA PÉRIODE D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE
Domaine : Politiques éducatives
Rapporteur : Samir MEZDOUR

Rapport au Conseil Municipal :

Les jeunes figurent parmi les publics les plus touchés par les effets de la crise sanitaire. Outre les situations de précarité induites, certains étudiants sont exposés au risque de décrochage scolaire du fait de leur réorganisation pédagogique par la mise en place de cours en distanciel des universités et autres établissements de l'enseignement supérieur.

Ce risque se pose avec acuité pour les étudiants dépourvus du matériel informatique nécessaire. Ce faisant, la Ville souhaite à son niveau prévenir ce type de situation en équipant les étudiant·e·s clichois·es concerné·e·s, qu'ils soient ou non boursiers.

Dans ce contexte, la collectivité avait mis en place un dispositif de prêt d'ordinateur aux étudiant·e·s clichois·es, approuvé par la délibération municipale n° 2020.12.280 du 10 décembre 2020. Ce premier dispositif avait été établi pour la période de confinement lié à la crise sanitaire.

Ce faisant, le contexte de crise sanitaire s'inscrivant dans la durée (l'état d'urgence sanitaire a récemment été prolongé jusqu'en juillet 2022 et la situation reste toujours instable), il est proposé de prolonger ce dispositif pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire et ses éventuelles prolongations.

Ce dispositif de prêt est destiné aux étudiant·e·s habitant à Clichy-sous-Bois, dûment inscrits à une formation initiale post-bac pour l'année scolaire en cours.

Ledit prêt, pour être effectif, suppose l'acceptation préalable par l'étudiant·e·de la charte de prêt dédiée, qui fixe les conditions d'utilisation et de retour du matériel. Le paiement d'une indemnité de 300 euros par le bénéficiaire est notamment prévu en cas de non restitution de l'ordinateur dans les délais convenus.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la prolongation du dispositif de prêt d'ordinateurs aux étudiant·e·s clichois pendant la période d'état d'urgence sanitaire et ses éventuelles prolongations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n° 2020.12.280 du 10 décembre 2020 portant approbation du dispositif « prêt d'ordinateurs aux étudiant(e)s clichois(es) » pendant la période de confinement liée à la crise sanitaire,

Vu le projet de charte de prêt d'ordinateur ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de lutter contre le décrochage scolaire des étudiant·e·s du fait de la réorganisation pédagogique des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, conséquence directe de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Considérant la volonté municipale de doter les étudiant·e·s clichois·es dépourvus d'ordinateur, d'un matériel informatique aux fins de travailler dans des conditions plus favorables,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'en juillet 2022 et que la situation sanitaire reste toujours instable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De prolonger le dispositif de prêt d'ordinateur aux étudiant·e·s clichois·e·s, pendant la période d'état d'urgence sanitaire et ses éventuelles prolongations.

ARTICLE 2 :
D'approuver la charte de prêt d'ordinateur ci-annexée précisant les bénéficiaires du dispositif ainsi que les conditions d'utilisation et de restitution du matériel.

ARTICLE 3 :
De préciser que les prêts interviendront nominativement par arrêté municipal.

_____

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :
Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 21 h 00